

RECUEIL DES ARRETES

du

Département

de

l'Isère

N°458

**Arrêtés du 1^{er} Juillet
au 15 Juillet 2026
Partie 1**



ISSN 0987-6758

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-3273	Direction de l'autonomie	Tarification 2026 du foyer d'accueil médicalisé "Le Vallon de Sésame" à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie "La Ferme de Belle Chambre" à Sainte-Marie-d-Mont Association Sésame Autisme (SARA)	10/06/2026
2026-3282	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur la RD 82A (ISERE) du PR 0+0948 au PR 0+1014 sur la RD 203 (SAVOIE) du PR 4+230 au PR 4+259 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Béron) située hors agglomération	06/07/2026
2026-3300	Direction des mobilités	Modification du régime de priorité, à l'intersection de la voie communale chemin de Pré Pichat avec la VV 9 au PR 266+0699 commune de Crolles hors agglomération	15/06/2026
2026-3325	Direction de l'autonomie	Modification relative à l'autorisation du Service Autonomie à Domicile "ADMR"	30/06/2026
2026-3409	Direction de l'autonomie	Tarification 2026 du foyer de vie de la résidence d'accueil et de soins "Le Perron" située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin	18/06/2026
2026-3410	Direction de l'autonomie	Tarification 2026 du foyer d'accueil médicalisé de la résidence d'accueil et de soins "Le Perron" située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin	18/06/2026
2026-3640	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise	03/07/2026
2026-3657	Direction de l'autonomie	Tarification 2026 du foyer d'hébergement Henri Robin, du foyer d'hébergement Isatis, du foyer d'hébergement Les Loges, du service d'activités de jour (SAJ), du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et du SAMSAH Autisme de l'association APAJH de l'Isère	26/06/2026
2026-3726	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "DOM'CARE"	03/07/2026
2026-3739	Direction de l'autonomie	Tarification 2026 de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "La Maison des Isles" à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activité de jour (SAJ) "La Petite Butte" à Echirolles et l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) foyer de vie "Le Grand Chêne" à Izeaux gérés par Ocxance (MFRS)	02/07/2026
2026-3915	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Bièvre	09/07/2026
2026-3920	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Vercors	09/07/2026
2026-32282	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD519D du PR 1+0250 au PR 1+0350 (Beaurepaire) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32302	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD34 du PR 5+0390 au PR 10+0268 (Roissard et Lavars) situés hors agglomération	08/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32318	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 68+0671 au PR 68+0800 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32369	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026 Communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris	01/07/2026
2026-32375	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la Bretelle RD1006_E05 (PR 0+0416) Bourgoin-Jallieu situé hors agglomération	02/07/2026
2026-32379	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France Masculin 2026 Communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines, Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse et Coublevie situées hors agglomération	01/07/2026
2026-32384	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 18ème étape du Tour de France Masculin 2026 Communes de Moirans, Vourey, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Voreppe, Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse, Engins, Sassenage, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Monteynard, La Motte-Saint-Martin, La Motte-d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Ponsonnas, Sousville, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Les Côtes-de-Corps, Corps et Sainte-Luce	01/07/2026
2026-32387	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 25+0025 au PR 25+0171 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32388	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD25 du PR 2+0188 au PR 2+0125 (Mizoën) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32394	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD25 du PR 0+0000 au PR 3+0650 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën) situés hors agglomération et D25A du PR 0+0101 au PR 2+0483 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération	01/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32396	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0+0000 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32399	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD75 (PR 21+0582 au PR 22+0359) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération	02/07/2026
2026-32400	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD522 (PR 22+0208 au PR 24+0018) Saint-Savin situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32401	Direction territoriale Porte des Alpes	Prorogation de l'arrêté 2026-31686 portant réglementation de la circulation sur la RD313_G (PR 4+0302 au PR 4+0383) Roche situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32404	Direction territoriale du Vercors	Réglementation de la circulation sur la RD106C du PR 2+0088 au PR 1+0663 (Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32405	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD23 (PR 9+0539 au PR 10+0674) Crachier situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32408	Direction territoriale du Vercors	Réglementation de la circulation sur la RD215 du PR 4+0193 au PR 4+0368 (Corrençon-en-Vercors) situés hors agglomération	01/07/2026
2026-32411	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 43+0618 au PR 44+0499 (Le Freney-d'Oisans) situés en et hors agglomération	03/07/2026



Arrêté n° 2026-3273

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté relatif à la tarification 2026 du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont Association Sésame Autisme (SARA)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 novembre 2025 fixant les orientations de la tarification 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association SARA ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées gérées par l'association Sésame Autisme (SARA) sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2026.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2026**.

La Ferme de Belle Chambre – Foyer de vie :

- Dotation globalisée : **2 712 372,07 €**

- Prix de journée : **254,19 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 639,34 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 065 271,13 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	393 461,59 €
	Total	2 712 372,07 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 707 170,57 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 201,50 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 712 372,07 €

Le Vallon de Sésame - Foyer d'accueil médicalisé :

- Dotation globalisée : **2 294 336,45 €**
- Prix de journée : **208,58 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 225,55 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 516 780,97 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	485 329,93 €
	Total	2 294 336,45 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 294 336,45 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 294 336,45 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2027 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2027.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2026

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Alexis Baron

Arrêté
portant réglementation de la circulation
sur la RD 82A (ISERE) du PR 0+0948 au PR 0+1014
sur la RD 203 (SAVOIE) du PR 4+230 au PR 4+259
(Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Béron)
située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère
Le Président du Département de la Savoie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental de l'Isère

Vu l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Président du Département de La Savoie du 05 Janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'inspection du pont sur Le Guiers de Saint-Albin-de-Vaulserre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Boas service

Arrêtent :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le mercredi 15/07/2026 de 9H à 16H, sur RD 82A du PR 0+0948 au PR 0+1014 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Béron) et sur la RD 203 (SAVOIE) du PR 4+230 au PR 4+259 située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place et emprunte les voies suivantes : RD 82B, RD 82, RD 82M et RD 1006 via les communes de Saint-Albin-de-Vaulserre (38), Saint-Jean-d'Avelanne (38), Le Pont-de-Beauvoisin (38), Pont-de-Beauvoisin (73), Domessin (73) et Saint-Béron (73).

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mathieu Lyan est joignable au : 06 74 52 34 69

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de La Savoie

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

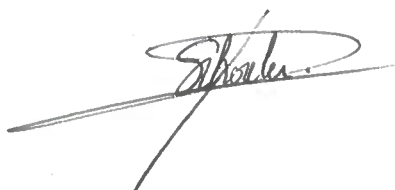
La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services du département de La Savoie
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de La Savoie,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Albin-de-Vaulserre (38), Saint-Jean-d'Avelanne (38), Le Pont-de-Beauvoisin (38), Pont-de-Beauvoisin (73), Domessin (73) et Saint-Béron (73)
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38)
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Savoie (SDIS 73)
Le Service d'Aide Médicale Urgente de La Savoie (SAMU 73)

Fait à Grenoble, le 08/07/2026.
Pour le Président et par délégation



Fait à, Yenne,
Pour le Président et par délégation

06 JUL. 2026

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Arrêté portant modification du régime de priorité,
à l'intersection de la voie communale chemin de Pré Pichat
avec la VV 9 au PR 266+0699**

**commune de Crolles
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Crolles**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la voie communale chemin Pré Pichat prioritaire

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Maire de la commune de Crolles

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération entre la VC chemin Pré Pichat et la VV 9 au PR 266+0699 sur le territoire de la commune de Crolles :

Les usagers circulant sur la VV 9 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la VC chemin Pré Pichat. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la VC chemin Pré Pichat et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire de la commune de Crolles

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 20/06/2026
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Crolles, le 15/06/2026
Le Maire

Philippe Lorimier



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté n° 2026-3325

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation du Service Autonomie à Domicile
« ADMR »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2024-1503 accordée pour une durée de quinze ans à compter du 19 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et la Fédération départementale ADMR ;

Considérant les modifications liées aux différentes associations affiliées à la Fédération départementale ADMR de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée à la Fédération départementale ADMR située au 272, rue des vingt toises 38 950 Saint-Martin-Le-Vinoux pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La Fédération départementale ADMR pourra intervenir sur l'ensemble des communes du département de l'Isère.

Article 3 :

Les associations affiliées à la Fédération départementale ADMR et couvertes par la présente autorisation en vertu de l'article L.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles sont les suivantes :

Nom de l'association	Adresse	Code postal	Ville
ADMR du Val d'Amby/ ASS AMMR du Val d'Amby	7 voie ZA beptenoud nord	38460	Villemaurieu
ADMR d'Apprieu-Saint-Blaise-du-Buis	55 route du Rivier	38140	Apprieu
ADMR des Avenières/ ASS AMMR les Avenières	1 place Bacchus	38630	Les Avenières
ADMR du Bas Grésivaudan/ ASS AMMR du Bas Grésivaudan	484 rue du Vercors	38210	Saint-Quentin-sur-Isère
ADMR de Beaurepaire/ ASS AMMR de Beaurepaire	103 rue Chorier	38270	Beaurepaire
ADMR d'Allevard/ ASS AMMR d'Allevard	14 avenue de Savoie	38580	Allevard
ADMR de Bièvre Burettes/ ASS AMMR de Bièvre-Burettes	124 rue centrale	38260	Faramans
ADMR de la Bièvre	11 rue des nouveaux	38490	Aoste
ADMR de Biol/ASS AMMR de Biol	10 route de la vallée de l'Hien	38690	Biol
ADMR des Portes de l'Isère	25 avenue Gambetta	38300	Bourgoin-Jallieu
SAD OISANS ADMR	52 rue Docteur Daday	38520	Le Bourg-d'Oisans
ADMR de Burcin/ ASS AMMR de Burcin	90, impasse des Canuts	38690	Chabons
ADMR de Chatte/ ASS AMMR de Chatte	49 place de la bascule	38160	Chatte
ADMR des Balmes Dauphinoises	14 rue Saint Theudère	38890	Saint-Chef
ADMR des Cinq Collines/ ASS AMMR des Cinq Collines	53 rue de la République	38440	Saint-Jean-de-Bournay
ADMR des Chambarands/ ASS AMMR des Chambarands	1 place du tram	38980	Viriville
ADMR de Corbelin/ ASS AMMR de Corbelin	27 place du Campanil	38630	Corbelin
ADMR de La Chapelle-de-la-Tour	155 boulevard de la Mairie	38110	La Chapelle-de-la-Tour

Arrêté n°2026-3325

ADMR de Corps	230 rue des Fosses	38970	Corps
ADMR du Lac Bleu	85, rue du camping	38850	Charavines
ADMR de Saint-Didier-de-la-Tour	1 route du 19 mars 1962	38110	Saint-Didier-de-la-Tour
ADMR du Dolon	371, rue du bourg	38270	Bellegarde-Poissieu
ADMR de Dolomieu	Place de l'Eglise	38110	Dolomieu
ADMR des Deux Rives/ ASS AMMR des Deux Rives	64 Grand Rue	38650	Monestier-de-Clermont
ADMR de Vilette-d'Anthon	12 rue des Tilleuls	38280	Vilette-d'Anthon
ADMR de Faverges-de-la-Tour	191 rue de la Soie	38110	La Bâtie-Montgascon
ADMR du Biel	1180 route des Alpes	38260	Saint-Hilaire-de-la-Côte
ADMR des Balcons de Belledonne	74 place de la Mairie	38420	Revel
ADMR d'Entre-Deux-Guiers/ ASS AMMR d'Entre-Deux-Guiers	21 avenue du 8 mai 1945	38380	Entre-Deux-Guiers
ADMR d'Heyrieux/ ASS AMMR d'Heyrieux	5 place Paul Doumer	38540	Heyrieux
ADMR de Saint-Hilaire-du-Rosier	10, place du souvenir français	38840	Saint-Hilaire-du-Rosier
ADMR d'Izeaux	1 rue Jean Jaurès	38140	Izeaux
ADMR de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	1558 route de la Forteresse	38590	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
ADMR de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Place Alexandre	38590	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
ADMR de Saint-Georges/ ASS AMMR de Saint-Georges	13 rue de l'Eglise	38790	Saint-Georges- d'Espéranché
ADMR du Liers	156, chemin du souvenir	38260	Porte-des-Bonnevaux
ADMR Bévenais le Grand-Lemps	5 rue Joliot Curie	38690	Le Grand-Lemps
ADMR de Marcollin Beaufort	41 Route de Viriville	38270	Marcollin
ADMR du Mont Aiguille/ ASS AMMR du Mont-Aiguille	Résidence du Mont- Aiguille Rue du Raffour	38930	Cielles
ADMR de la Matheysine/ ASS AMMR de la Matheysine	60 rue du Gagnépi	38350	La Mure
ADMR de Mens	3 avenue Jean Ripert	38710	Mens
ADMR de Morestel	101 rue Jean-Baptiste Corot	38510	Morestel
ADMR de Montalieu	2 Place de l'Eglise Saint-Louis	38390	Montalieu-Vercieu
ADMR de Grenoble	6 boulevard Roger Salengro	38000	Grenoble
ADMR des Nénuphars	Mairie	38440	Meyrieu-les-Etangs
ADMR de Pont de Beauvoisin/ ASS AMMR de Pont de Beauvoisin	97 rue de Lyon	38480	Le Pont-de-Beauvoisin
ADMR de Pontcharra Saint- Maximin/ ASS AMMR de Pontcharra Saint-Maximin	30 avenue de Savoie	38530	Pontcharra
ADMR de la Ribaudière/ ASS AMMR de la Ribaudière	49 place du village	38460	Veyssilieu
ADMR des Petites Roches	82 route des 3 villages	38660	Plateau-des-Petites- Roches
ADMR du Royans	11 rue des Lavandières	38160	Saint-Romans
ADMR de Satolas	Montée du Luron 3 place du syndicat	38290	Satolas-et-Bonce
ADMR de Serpaize	284 rue de la Forge	38200	Villette-de-Vienne
ADMR de Saint-Quentin- Fallavier/ASS AMMR ADMR de Saint-Quentin-Fallavier	9 place de la paix	38070	Saint-Quentin-Fallavier

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260630-2026-3325-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Arrêté n°2026-3325

ADMR de Sillans	Mairie	38590	Sillans
ADMR de Saint Laurent du Pont	4 avenue Jules Ferry	38380	Saint-Laurent-du-Pont
ADMR de Saint-Geoire-en-Valdaine	590 route du Bourg	38620	Saint-Geoire-en-Valdaine
ADMR de Saint-Vérand	54, place des anciens combattants	38160	Saint-Sauveur
ADMR de Tencin	Mairie	38570	Tencin
ADMR des Vallées de l'Agny	1050 chemin du loup	38300	Eclose-Badinières
ADMR du Valbonnais/ ASS AMMR du Valbonnais	740 rue principale	38740	Valbonnais
ADMR de la Vazeze	206 rue des cadrans solaires	38122	Montseveroux
ADMR de Veyrins-thuellin/ ASS AMMR de Veyrins-thuellin	1 place Albert Blanchin	38630	Veyrins-Thuellin
ADMR de Vézeronce	38, place des écoliers	38510	Vézeronce-Curtin
ADMR de Virieu-sur-Bourbe/ASS AMMR ADMR de Virieu-sur-Bourbe	22 rue de barbenière	38730	Val-de-Virieu
ADMR du Viennois et du Roussillonnais	25 rue Joseph Brenier	38200	Vienne
ADMR des Quatre Montagnes	135 A rue de la République	38250	Villard-de-Lans
ADMR de Vinay/ ASS AMMR de Vinay	42 grande rue	38470	Vinay
ADMR du pays Vizillois	243 Rue du Général de Gaule	38220	Vizille
ADMR du Voironnais	44 cours Becquart Castelbon	38500	Voiron
ADMR de Voreppe	156 grande rue	38340	Voreppe

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 19 février 2024, soit jusqu'au 19 février 2039.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

La Fédération départementale ADMR est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260630-2026-3325-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département.
En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 9 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Mise à jour des associations locales**Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR****Adresse : 272, rue des Vingt Toises 38950 SAINT-MARTIN-D'HERES****N° FINESS EJ : 38 079 130 1****Statut : Association loi 1901****Etablissement : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR****Adresse : 272, rue des Vingt Toises 38950 SAINT-MARTIN-D'HERES****N° FINESS ET : 38 002 539 5****Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)****ASSOCIATIONS LOCALES :**

Etablissement	ADMR de Bourg d'Oisans
Nouveau nom	SAD OISANS ADMR
Ancienne adresse	17, rue Docteur Daday, 38520 LE BOURG-D'OISANS
Nouvelle adresse	52, rue Docteur Daday, 38520 LE BOURG-D'OISANS
N° FINESS ET :	380797027

Etablissement	ADMR DU HAUT OISANS
Ancienne adresse	Le Village, 38142 LE FRENEY-D'OISANS
	Etablissement fermé depuis le 31/12/2024
N° FINESS ET :	380024083

Etablissement	ADMR DU LAC BLEU
Ancienne adresse	890, rue principale, 38850 CHARAVINES
Nouvelle adresse	85, rue du camping, 38850 CHARAVINES
N° FINESS ET :	380796920

Etablissement	ADMR DU DOLON
Ancienne adresse	324, grande rue, 38270 PACT
Nouvelle adresse	371, rue du Bourg, 38270 BELLEGARDE-POISSIEU
N° FINESS ET :	380024356

Etablissement	ADMR de Saint-Hilaire-du-Rosier
Ancienne adresse	37, route de Romans, 38840 SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
Nouvelle adresse	10, place du souvenir français, 38840 SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
N° FINESS ET :	380023812

Etablissement	ADMR du Liers
Ancienne adresse	Place Louise Royon, 38260 NANTOIN
Nouvelle adresse	156, chemin du souvenir, 38260 PORTE-LES-BONNEVAUX
N° FINESS ET :	380024109

Etablissement	ADMR SAINT-VERAND
Ancienne adresse	Place de l'Eglise, 38160 SAINT-SAUVEUR
Nouvelle adresse	54, place des anciens combattants, 38160, SAINT-SAUVEUR
N° FINESS ET :	380023879

Etablissement	ADMR de Vézeronce
Ancienne adresse	61, rue des vieux métiers, 38510 VEZERONCE-CURTIN
Nouvelle adresse	38, place des écoliers, 38510 VEZERONCE-CURTIN
N° FINESS ET :	380023937

Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/



Arrêté n° 2026-3409

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif à la tarification 2026 du foyer de vie de la résidence d'accueil et de soins
« Le Perron » située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors
Isère de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM sur le volet handicap prenant effet le 1^{er} janvier 2026 entre le gestionnaire, Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée hébergement applicable au foyer de vie de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé à **183,88 €** à compter du **1^{er} juillet 2026**.

Les charges nettes de l'exercice 2026 sont autorisées pour un montant de 3 840 880 €.

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2027 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2027.

Article 3 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service **Télerecours**.

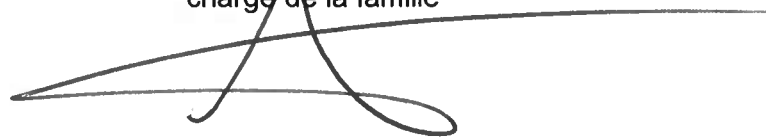
Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260702-2026-3409-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2026

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop and a final upward stroke.

Alexis Baron



Arrêté n° 2026-3410

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté relatif à la tarification 2026 du foyer d'accueil médicalisé de la résidence d'accueil et de soins « Le Perron » située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM sur le volet handicap prenant effet le 1^{er} janvier 2026 entre le gestionnaire, Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée hébergement applicable au foyer d'accueil médicalisé de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé à **172,79 €** à compter du **1^{er} juillet 2026**.

Les charges nettes de l'exercice 2026 sont autorisées pour un montant de 2 629 898 €.

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2027 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2027.

Article 3 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télécours.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260702-2026-3410-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2026

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n°2026-3640

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2026-2839 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2026-3279 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2026-3279 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur du social, et à Madame **Emmanuelle Petit**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne Breysse**, cheffe du service développement social ;
Madame **Marine Giuliani**, adjointe à la cheffe du service développement social ;
- Madame **Marie De Bovadilla**, cheffe du service enfance famille ;
Madame **Aurélié Faure**, adjointe à la cheffe du service enfance famille ;
- Monsieur **Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie ;
- Madame **Perrine Rostaingt**, adjointe au chef du service autonomie ;
- Madame **Pauline Merlet**, cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
- Madame **Priscilia Benier**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
- Madame **Claire Droux**, cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
- Madame **Claire Baldetti**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
- Madame **Sanae Mabrouk**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;
- Madame **Alice Frugiere**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;

- Madame **Pascale Platini**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
- Madame **Marjorie Lacoste**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
- Madame **Marie-Pierre Cavalotto**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Est ;
- Madame **Anaïs Hadj Hassine**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Est ;
- Madame **Emmanuelle Droniou**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
- Madame **Camille Huraux**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
- Madame **Alice Contamin**, cheffe du service local de solidarité Meylan ;
- Madame **Caroline Dussart**, cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
- Madame **Elodie Herbin**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
- Madame **Sylvie Bonnardel**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
- Madame **Ségolène Marty**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
- Madame **Véronique Moser**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux ;
- Madame **Christelle Grisaffi**, cheffe du service local de solidarité Vizille ;
- Madame **Manon Massa**, cadre d'appui ;
- Madame **Annabelle Saunier**, cadre d'appui ;
- Madame **Laurie Cuynat**, cadre d'appui ;
- Monsieur **Théo Lacroix**, cadre d'appui ;
- Madame **Auréli Puleio**, cadre d'appui ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur, et de Madame **Emmanuelle Petit**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa Slimani**, directrice générale adjointe chargée du pôle « équité territoriale », ou par la directrice de la direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

- 3 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2026-3657

Direction de l'autonomie
Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif à la tarification 2026 du foyer d'hébergement Henri Robin,
du foyer d'hébergement Isatis, du foyer d'hébergement Les Loges,
du service d'activités de jour (SAJ), du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
et du SAMSAH Autisme de l'association APAJH de l'Isère**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2025 DOB 2026 A 05 11 du 14 novembre 2025 fixant les orientations de la tarification 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2026.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} août 2026** :

Foyer Henri Robin - Foyer hébergement :

- Dotation globalisée :	1 398 106,98 €
- Prix de journée :	90,99 €

Foyer Isatis - Foyer hébergement :

- Dotation globalisée :	702 965,22 €
- Prix de journée :	82,82 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260710-2026-3657-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Foyer Les Loges - Foyer hébergement :

- Dotation globalisée : **893 707,06 €**
- Prix de journée : **111,76 €**

SAJ APAJH - SAJ :

- Dotation globalisée : **589 813,39 €**
- Prix de journée : **85,63 €**

SAVS APAJH – SAVS :

- Dotation globalisée : **2 188 670,27 €**

SAMSAH APAJH 38-Autisme - SAMSAH :

- Dotation globalisée : **154 835,75 €**

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2027.

Article 3 :

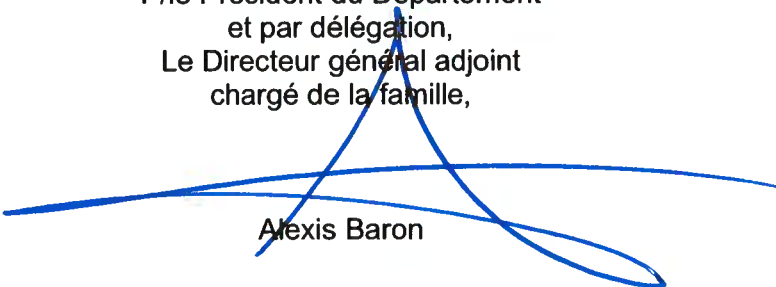
En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département et notifié à Madame la Présidente de l'association APAJH Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2026

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,


Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260710-2026-3657-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2026



Arrêté n° 2026-3726

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile
« DOM'CARE »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2020-1397 du 24 mars 2020 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD DOM'CARE sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260703-2026-3726-AR
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Article 1 :

L'adresse du service DOM'CARE est fixée au 34 avenue de l'Europe, immeuble « Le Trident » 38100 GRENOBLE.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à DOM'CARE pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD DOM'CARE pourra intervenir sur les communes suivantes : Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Pont-de-Claix, Meylan, Murianette, Noyarey, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Veurey-Voroize, Vif qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 19 février 2020, soit jusqu'au 18 février 2035.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Le SAD DOM'CARE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron



Arrêté n° 2026-3739

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif à la tarification 2026 de l'Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM)
« La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activité de jour (SAJ)
« La Petite Butte » à Echirolles et de l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) foyer
de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux gérés par Oxance (MFRS)**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2026-2030 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée des établissements (Foyer de vie Le Grand Chêne et EAM La Maison des Isles) gérés par Oxance sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année 2026.

EANM : Foyer de vie Le Grand Chêne à Izeaux :

- Prix de journée applicable au **1^{er} août 2026** : **328,28 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 351,47 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 086 736,32 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	698 869,82 €
	Total	4 182 957,61 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 179 561,25 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 396,36 €
	Total	4 182 957,61 €

EAM : La Maison des Isles à Saint-Jean-de-Moirans :

- Prix de journée applicable au 1^{er} août 2026 : 234,22 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 100,72 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 749 379,81 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	682 359,24 €
	Mesures nouvelles	30 000,00 €
	Total	3 020 839,77 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 017 633,41 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 206,36 €
	Total	3 020 839,77 €

La dotation globale du SAJ La Petite Butte géré par Oxance est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2026.

SAJ La Petite Butte à Echirolles :

- Dotation globalisée : 438 170,35 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 121,02 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	336 913,23 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 136,10 €
	Total	438 170,35 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	438 170,35 €
	Total	438 170,35 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2027 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2027.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département et notifié à Oxance.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2026

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260710-2026-3739-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2026



Arrêté n°2026-3915

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA BIEVRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2026-2839 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2026-3324 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Bièvre ;

Vu l'arrêté n°2026-3762 nommant Madame **Sophie Meriaux**, cheffe du service accompagnement enfance famille pour la direction territoriale de la Bièvre au 1^{er} août 2026 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2026-3324 de délégation de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Bièvre est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :

- des compétences d'accueil de la petite enfance ;
- des missions de PMI ;
- des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Damien Mirat**, directeur, et à Monsieur **Didier Balay**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Bièvre, à l'exclusion :

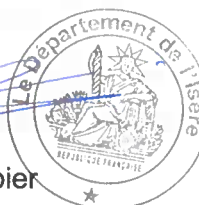
- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, des contrats de partenariat et de leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le - 9 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

 
Jean-Pierre Barbier

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric Chambreuil**, chef du service aménagement,
Monsieur **François Balaye**, adjoint au chef du service aménagement,
- Madame **Estelle Faure**, cheffe du service éducation,
- Madame **Sophie Meriaux**, cheffe du service accompagnement enfance famille,
Madame **Emeline Fontaine-Hudry**, adjointe à la cheffe du service accompagnement enfance famille,
- Madame **Sylvie Delepine**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Isabelle Richard**, cheffe du service développement social,
Madame **Audrey Alves**, adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Damien Mirat** et de Monsieur **Didier Balay**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de la Bièvre, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Bièvre.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



Arrêté n°2026-3920

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2026-2839 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-4550 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Vercors ;

Vu l'arrêté 2026-1587 nommant Madame **Sophie Penicaut**, adjointe à la cheffe du service solidarité à compter du 1^{er} avril 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-4550 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Vercors est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Vercors est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **David Martin**, directeur, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Vercors, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Pascale Jalles**, cheffe du service solidarité,
Madame **Sophie Penicaut**, adjointe à la cheffe du service solidarité,
- Monsieur **Stéphane Rambaud**, chef du service aménagement,
- Madame **Isabelle Hellec**, cheffe du service éducation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence de Monsieur **David Martin**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale du Vercors, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Vercors.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le - 9 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier



Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260709-2026-3920-AR
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260709-2026-3920-AR
Date de réception préfecture : 09/07/2026



**portant réglementation de la circulation
sur la RD519D du PR 1+0250 au PR 1+0350 (Beaurepaire) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/06/2026 de Sobeca
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Dépose de candélabres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 13/07/2026, sur RD519D du PR 1+0250 au PR 1+0350 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 13/07/2026 de 09h00 à 16h00, sur RD519D du PR 1+0250 au PR 1+0350 (Beaurepaire) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. RICE Josselin est joignable au : 06.08.25.60.37

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

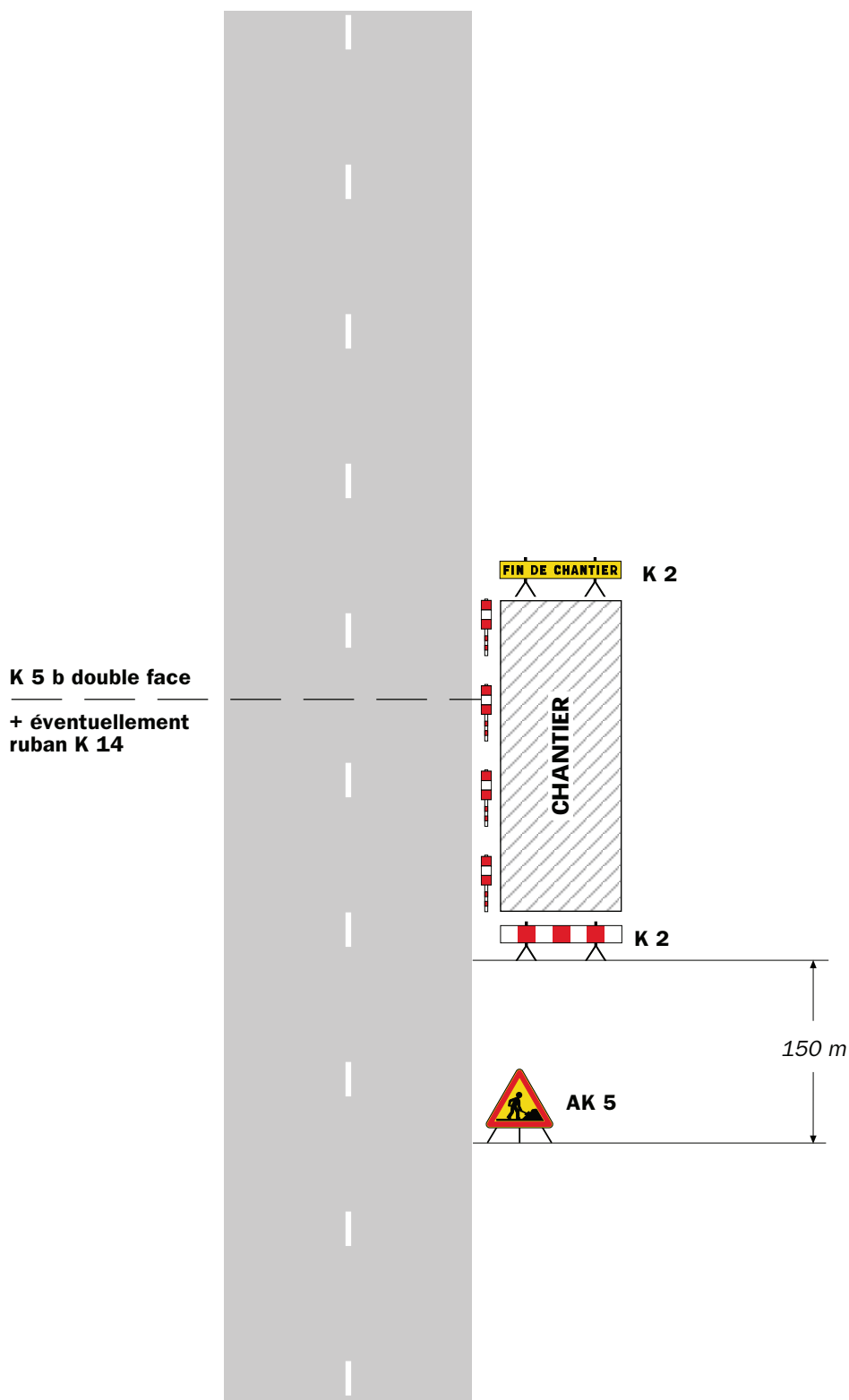
[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

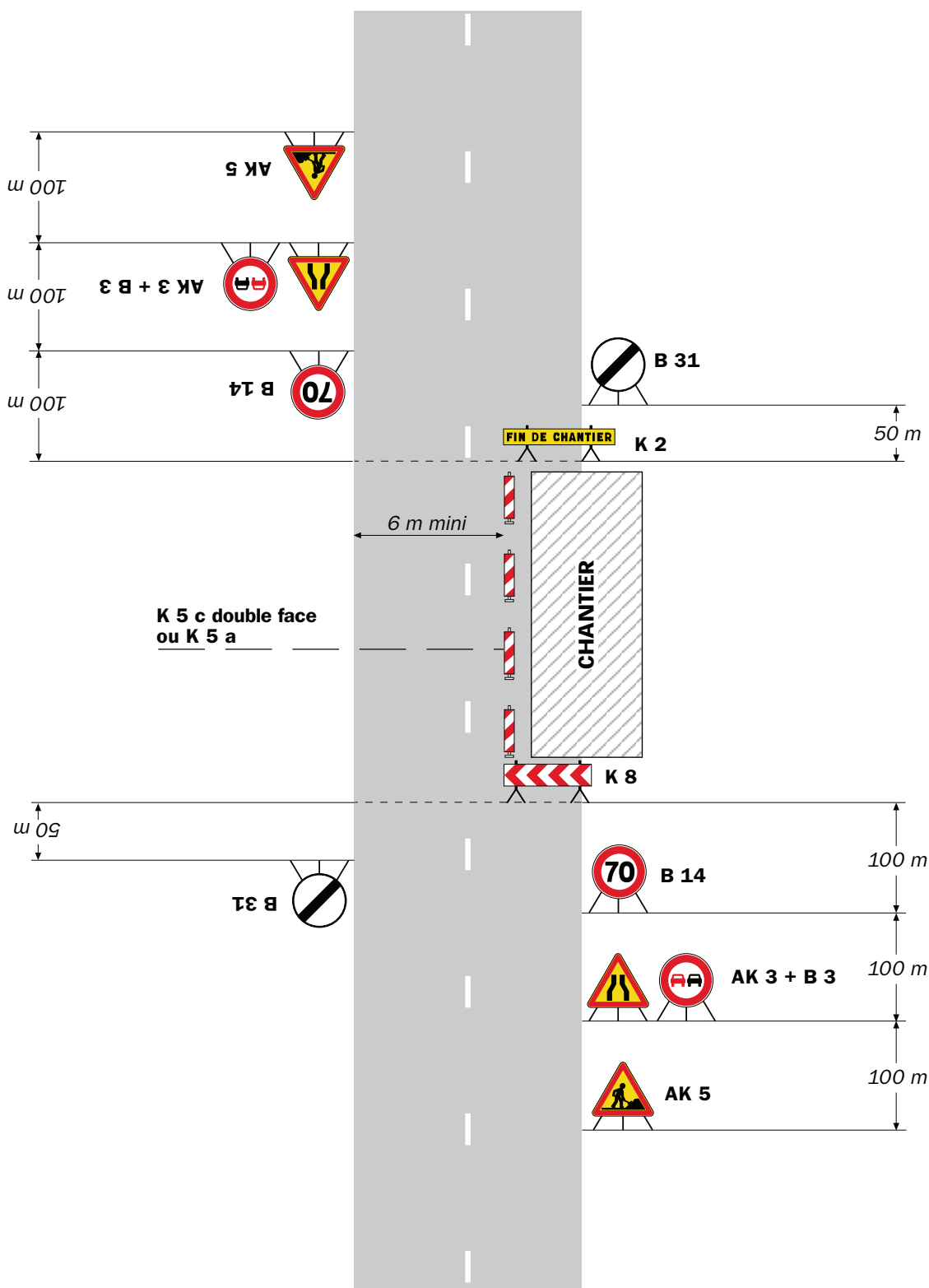
CF12

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



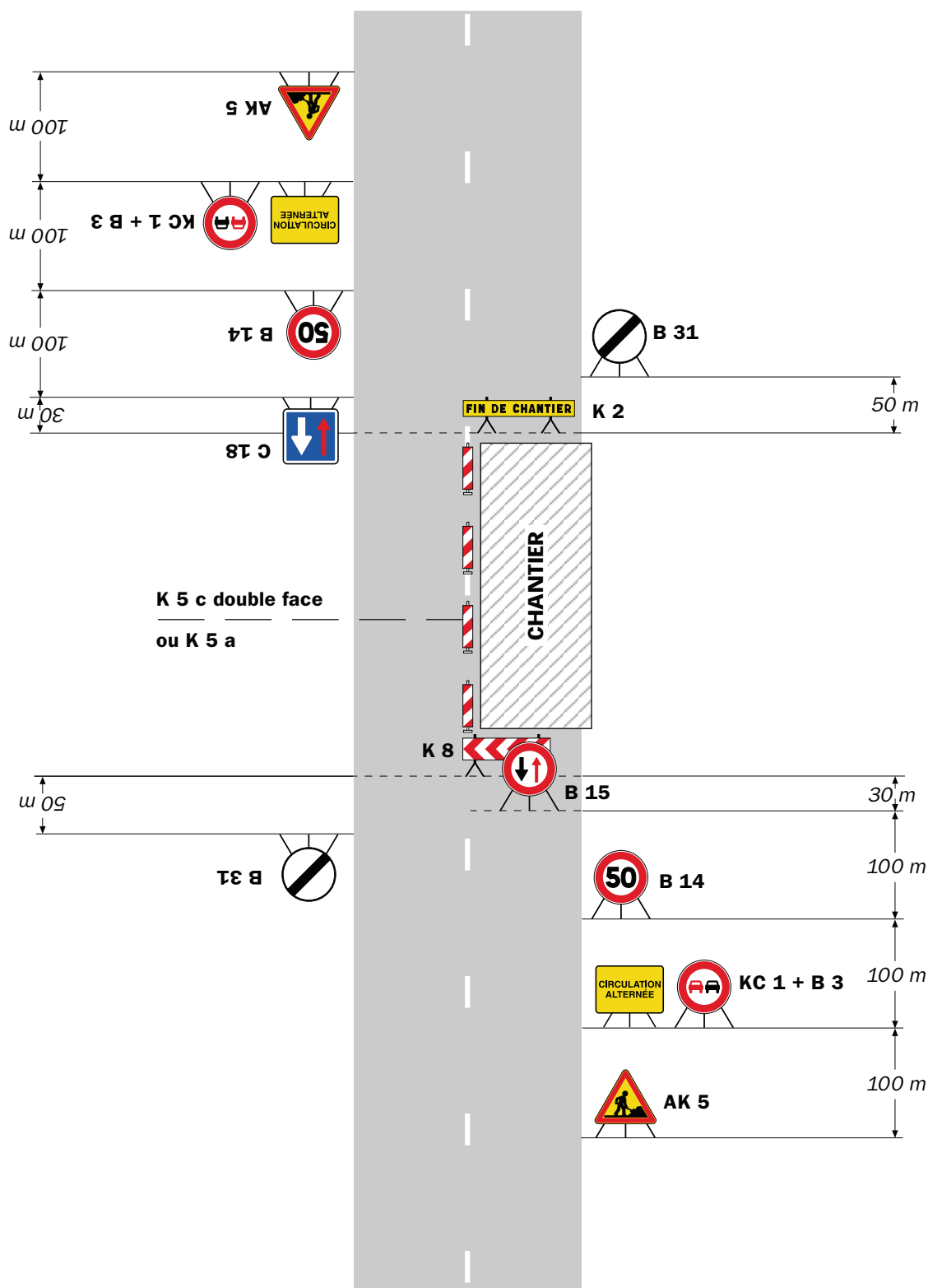
Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Alternat avec sens prioritaire

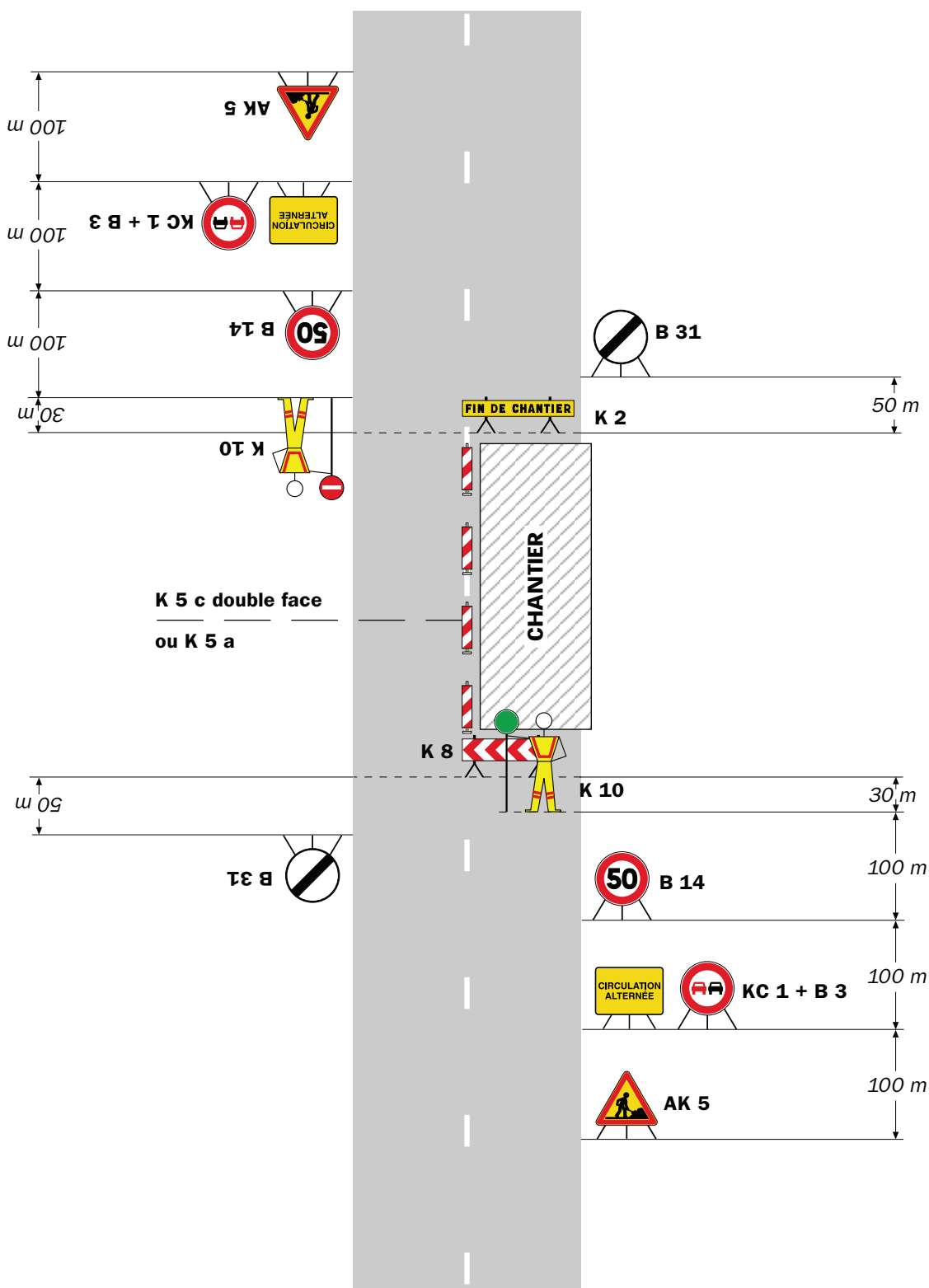
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

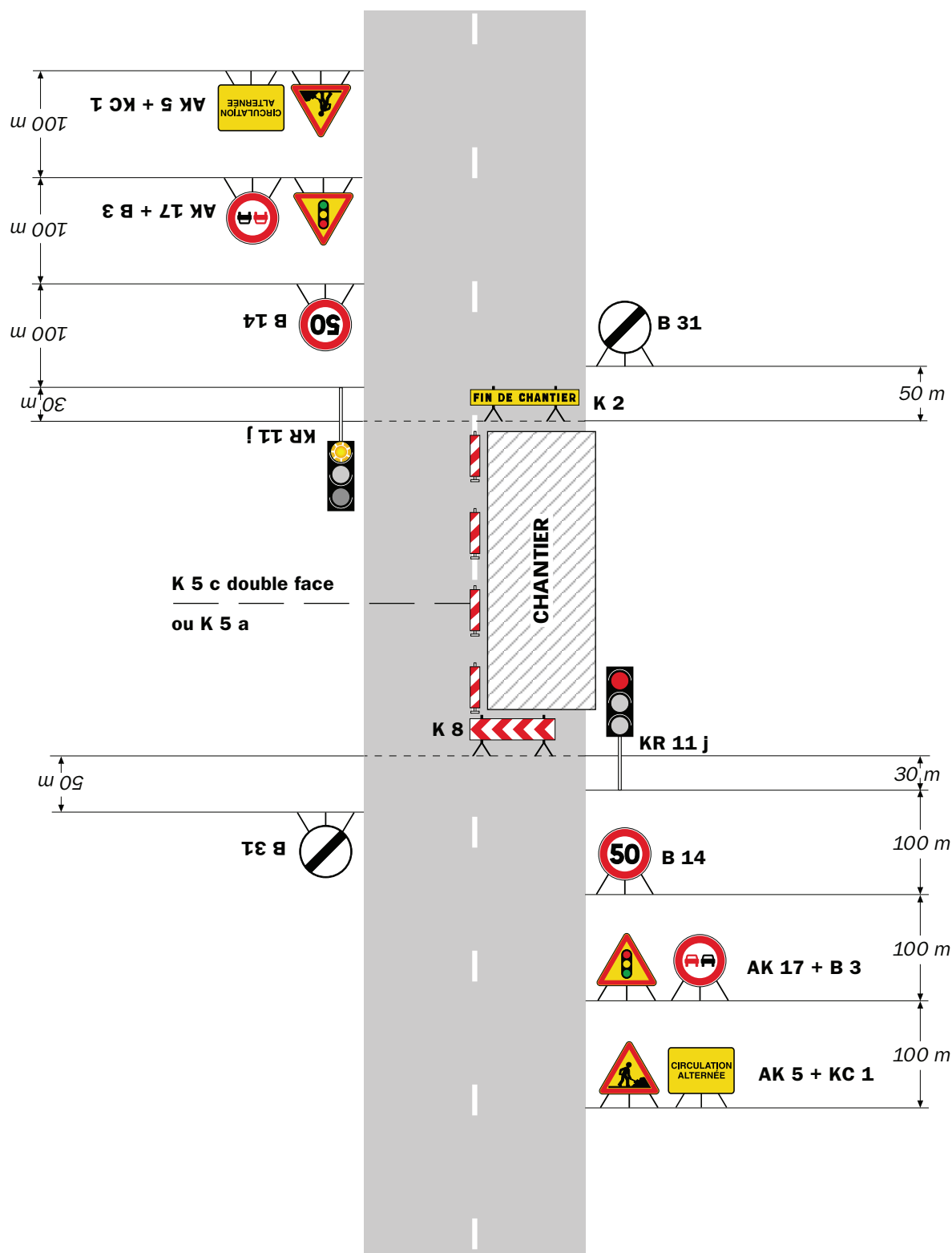
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32302

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD34 du PR 5+0390 au PR 10+0268 (Roissard et Lavars) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD34, D34A, D526 et D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** la demande en date du 28/05/2026 de Idée Alpe

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Trail des passerelles du Monteynard" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

- Le 11/07/2026, sur RD34 du PR 5+0390 au PR 10+0268 (Roissard et Lavars) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite De 9h à 11h et de 17h à

19h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

- Le 11/07/2026 De 9h à 11h et de 17h à 19h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D34A du PR 0+0000 au PR 5+0436 (Lavars) situés en et hors agglomération, D526 du PR 5+0763 au PR 0+0000 (Clelles et Lavars) situés en et hors agglomération, D1075 du PR 136+0795 au PR 122+0429 (Clelles, Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Monestier-de-Clermont et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération et D34 du PR 0+0000 au PR 5+0390 (Monestier-de-Clermont et Roissard) situés en et hors agglomération

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 5

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Roissard et Lavars et celles impactées par la déviation Lavars, Clelles, Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Monestier-de-Clermont et Saint-Michel-les-Portes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 68+0671 au PR 68+0800 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SAS Gravier TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de changement d'un trappon d'eaux usées nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gravier TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 02/07/2026, sur RD526 du PR 68+0671 au PR 68+0800 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LEBONDIDIER Guillaume est joignable au : 06.50.99.40.93

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

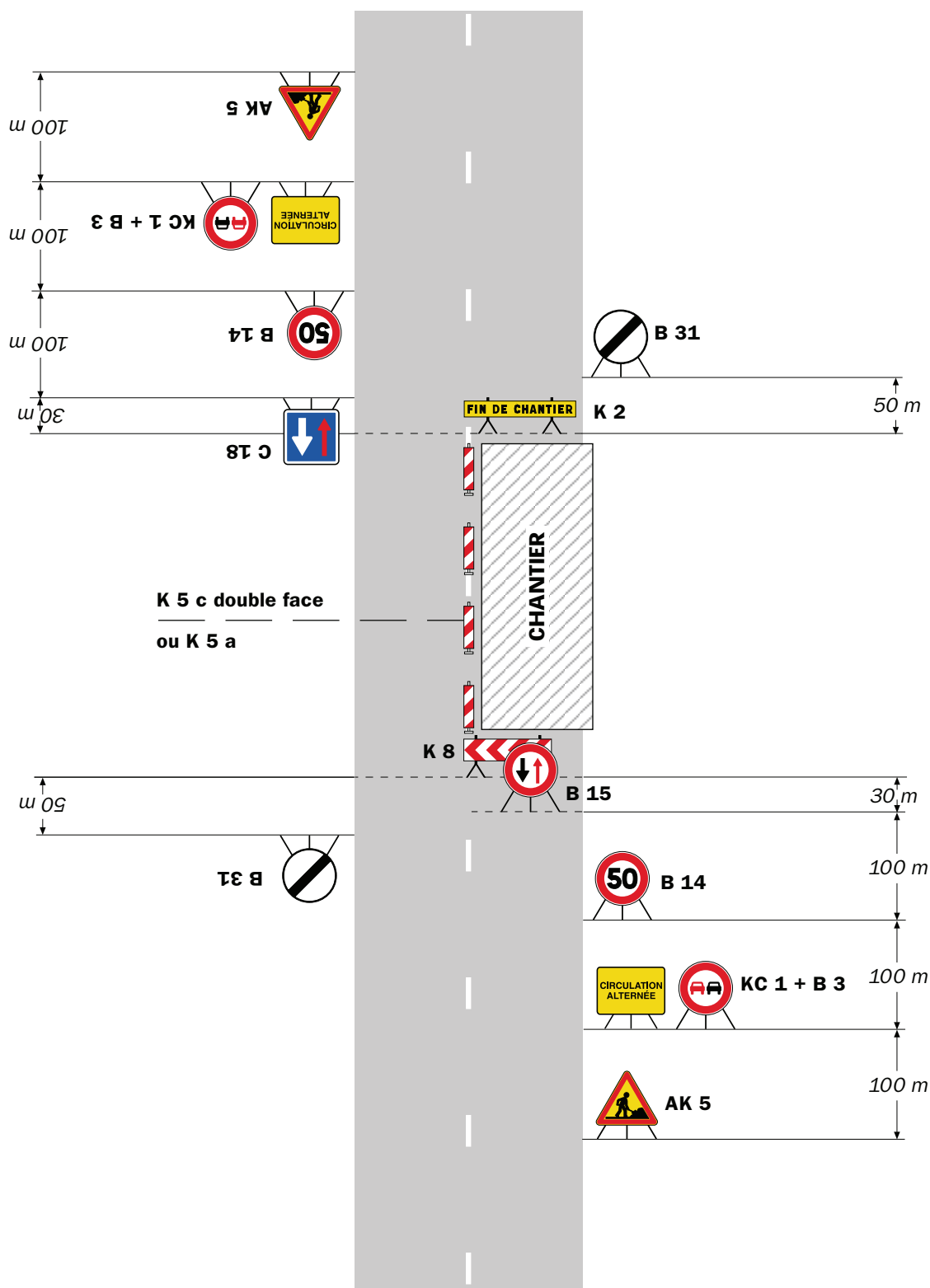
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

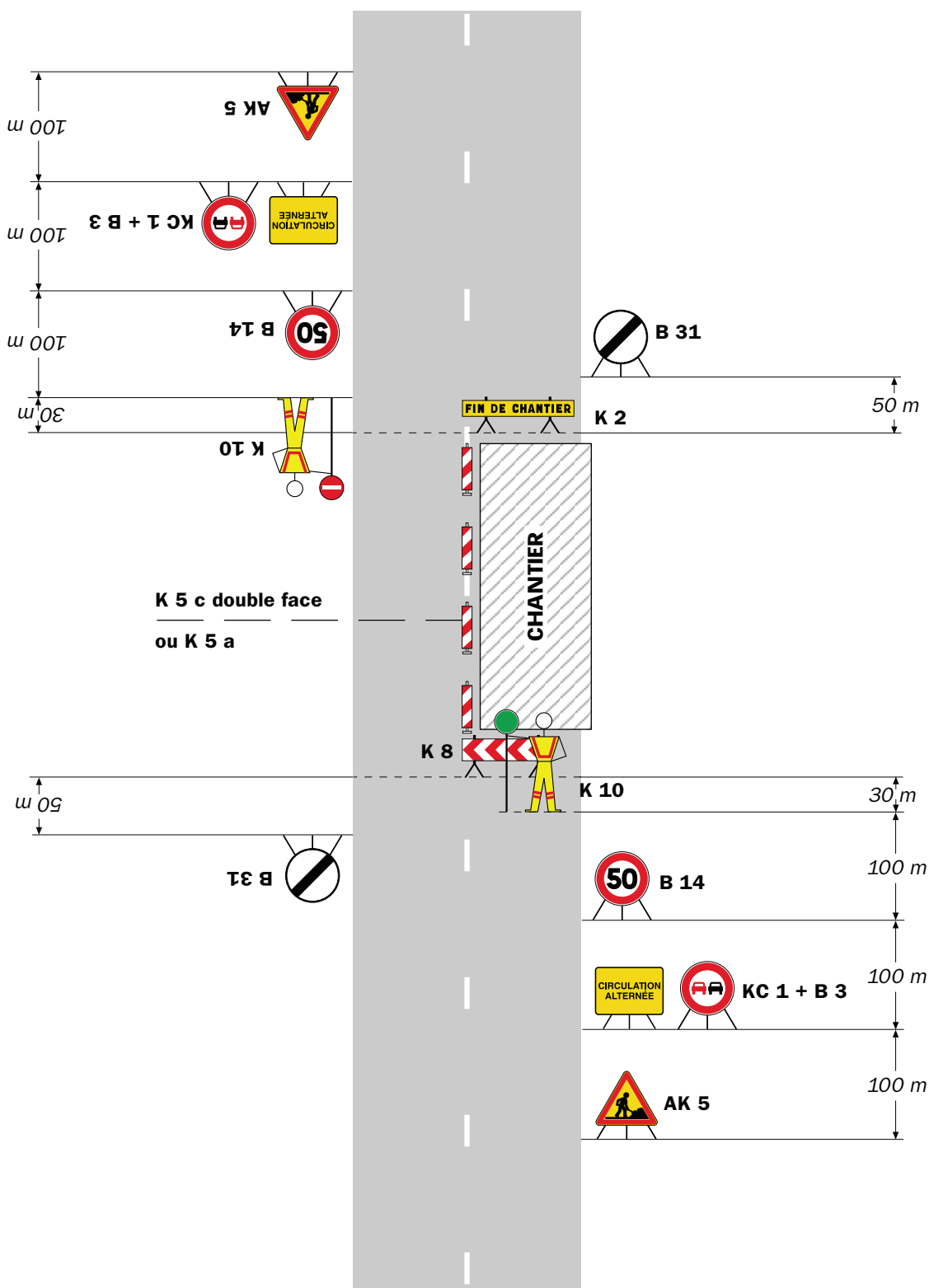
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

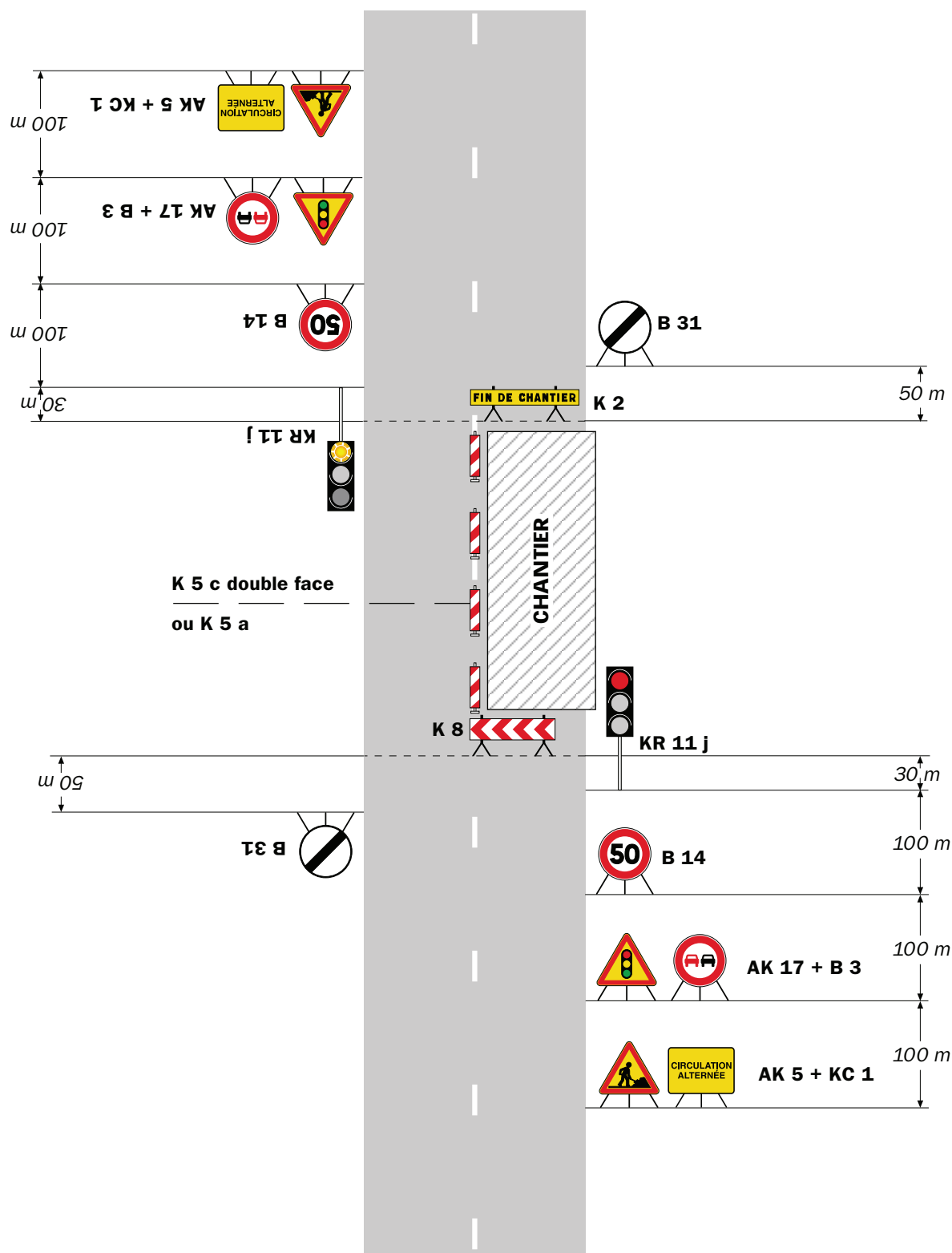
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-32369

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération
à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026**

**Communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-
Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont,
Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde,
Huez, Villard-Reculas et Auris**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 RD 1091 et RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "19ème étape du Tour de France masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le vendredi 24 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 11H45 à 16H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol)
- RD 537 du PR 9+0355 au PR 6+0838 (Pellafol)
- RD 537 du PR 6+0481 au PR 4+0083 (Pellafol)
- RD 537 du PR 3+0542 au PR 0+0492 (Corps)

de 12H à 16H15 :

- RD1085 du PR 101+0894 au PR 93+0689 (Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Corps et Sainte-Luce)
- RD 1085 du PR 93+0407 au PR 90+0297 (Quet-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 89+0044 au PR 87+0042 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 86+0309 au PR 86+0013 (Saint-Laurent-en-Beaumont)

de 12H45 à 17H :

- RD 212B du PR 0+0000 au PR 1+0376 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 26A du PR 3+0262 au PR 0+0331 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 526 du PR 34+0113 au PR 37+0821 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais)
- RD 526 du PR 39+0177 au PR 42+0119 (Entraigues et Valbonnais)

de 12H15 à 18H :

- RD 526 du PR 43+0211 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier)
- RD 526 du PR 47+0690 au PR 49+0868 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 50+0103 au PR 53+0398 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 54+0017 au PR 58+0271 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 58+0271 au PR 60+0349 (Ornon)
- RD 526 du PR 60+0625 au PR 62+0278 (Ornon)
- RD 526 du PR 62+0389 au PR 64+0096 (Ornon)
- RD 526 du PR 64+0307 au PR 68+0670 (Le Bourg-d'Oisans, Oulles et Ornon)

de 14H15 à 18H :

- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 30+0723 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 24+0644 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 30+0723 au PR 32+0156 (Le Bourg-d'Oisans)

du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 9H :

- RD1091_S2 (Le Bourg-d'Oisans)

En fonction du taux de remplissage à partir de 10h et au plus tard à 12h le vendredi 24 juillet 2026 dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez avec ouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)

Les nuits du samedi 18 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026, de 22H à 6H :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 11+0635 (Huez)

Les riverains sont autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre.

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0900 (Huez)

Du lundi 20 juillet 5H au mardi 28 juillet 12H :

- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)

En fonction du taux de remplissage de la station de l'Alpe-d'Huez et au plus tard le vendredi 24 juillet 2026 12H puis réouverture après évacuation sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez) dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)

A partir du lundi 20 juillet 2026 et réouverture après évacuation :

- RD 211A du PR 0+0572 au PR 1+0573 (La Garde)

Du vendredi 17 juillet 2026 12H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR 0+000 au PR 8+797 (Oz et Villard Reculas) (les riverains sont autorisés à circuler sur la RD44B sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211A du PR 3+0428 au PR 6+0080 (Auris et La Garde)

Article 2

Le stationnement bilatéral des véhicules sur accotement est interdit :

du mercredi 22 juillet 2026 12H au vendredi 24 juillet 2026 19H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) (zones de risques naturels)
- RD 537 du PR 8+0352 au PR 7+0000 (Pellafol) (zone de ravitaillement n°1 Km 43,02 à Km 44,32 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 1085 du PR 88+0635 au PR 87+0445 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) (zone de ravitaillement n°2 Km 69.17 à Km 70.36 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 526 du PR 46+0371 au PR 47+0187 (Chantepérier) (installation de la zone du sprint Km 89.31)
- RD 526 du PR 57+0000 au PR 57+0250 (Chantepérier) (installation du sommet du Col d'Ornon Km 99.14)

Du lundi 20 juillet 2026 8H au lundi 27 juillet 8H (au niveau des passages à gué) :

- RD 526 du PR 53+0100 au PR 53+0300 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 56+0700 au PR 56+0900 (Chantepérier)

A partir du vendredi 17 juillet 2026 9H et jusqu'à réouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR0+000 au PR1+500 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)
- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas)
- RD 211A du PR0+0572 au PR6+0080 (Auris et La Garde)

A partir du mercredi 15 juillet 2026 9H :

- RD 211, dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente.
- RD1091-S2 (voie d'évitement) ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking aire de chainage
- RD 526 du PR 57+0049 et PR 58+0463 (Chantepérier et Ornon)
- RD 1091 Déviation Le Bourg-d'Oisans du PR 32+0156 au PR 30+0723 (entre les 2 giratoires Nord et Sud)

Du lundi 20 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 526, du PR 58+271 (entre le Col d'Ornon (Rivier d'Ornon)) au PR 67+0893 (jusqu'au hameau de la Paute (Le Bourg d'Oisans) (zones de risques de chutes de pierres))

Les 24 et 25 juillet 2026:

- RD 1091 du PR 24+0644 (carrefour de Rochetaillée) au PR 30+0723 (giratoire nord de Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 32+0156 (giratoire sud) au PR 37+0071 (carrefour du Clapier)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par

l'A 480, l'A 51 et la RD 1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD 994B, RD 994 et RN 94 en direction de Gap et de Briançon.

Les usagers en transit entre Gap et Grenoble seront invités à suivre l'itinéraire conseillé en direction de Briançon et Gap via les RN 94, la RD 994, RD 994B, puis la RD1 075 via le col de la Croix Haute, l'A 51 et l'A 480.

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales de la Matheysine et de l'Oisans.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 5

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32375

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la Bretelle RD1006_E05 (PR 0+0416)
Bourgoin-Jallieu
situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 24/06/2026 de l'Entreprise Freyssinet pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/07/2026
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de L'Isle-d'Abeau en date du 29/06/2026

Considérant que les travaux de remplacement de joint de chaussée sur le pont nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Freyssinet pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, sur RD1006_E05 (PR 0+0416) Bourgoin-

Jallieu situé hors agglomération,

- la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Deux déviations sont mises en place, de 21h00 à 06h00, pour tous les véhicules, selon le sens de circulation, conformément aux plans joints.

- Déviation 1, emprunte les voies suivantes :
 - D1006_E09 (PR 0+0000 au PR 0+0415) L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération
 - D1006 (PR 13+0990 au PR 13+0910) L'Isle-d'Abeau situés hors agglomération
 - D1006_E03 (PR 0+0000 au PR 0+0309) L'Isle-d'Abeau situés hors agglomération
 - D312 (PR 4+0360 au PR 4+0280) L'Isle-d'Abeau situés hors agglomération
 - D1006_E02 (PR 0+0000 au PR 0+0294) L'Isle-d'Abeau situés hors agglomération
 - D1006 (PR 13+0910 au PR 13+0990) L'Isle-d'Abeau situés hors agglomération
- Déviation 2, emprunte les voies suivantes :
 - D1006 (PR 13+0990 au PR 14+0614) L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération,
 - D1006 (PR 14+0614 au PR 14+0340) Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération et
 - D1006_E08 (PR 0+0000 au PR 0+0279) Bourgoin-Jallieu situés hors agglomération

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Faure est joignable au : 06.12.99.29.85

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bourgoin-Jallieu et celles impactées par la déviation L'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

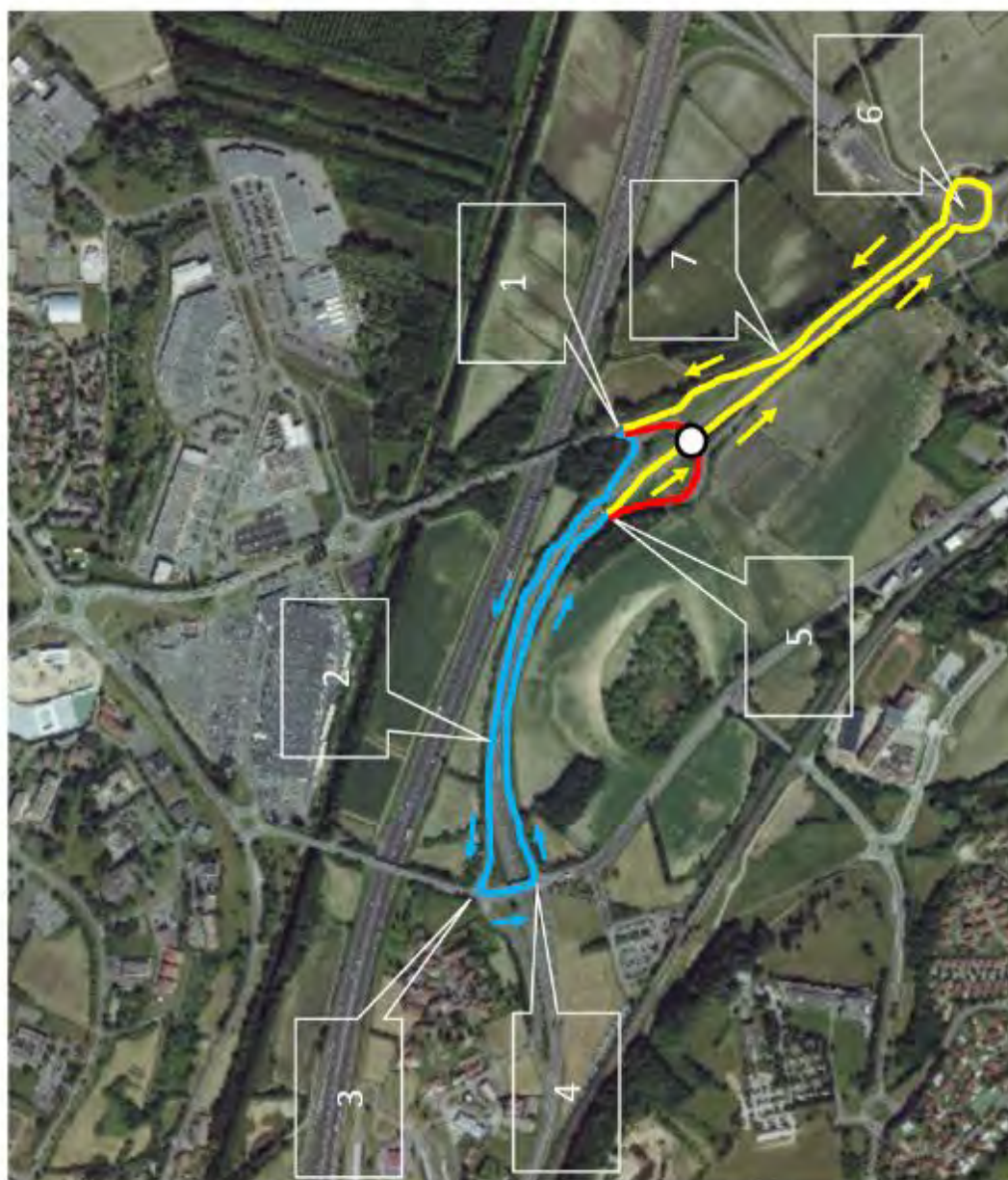
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

PONT_TPA_D1006_E05_1 – PS3 échangeur de La Grive –
Bourgoin-Jallieu

Plan de déviation

Emprise du plan de déviation



○ PONT_TPA_D1006_E05_1

Tronçon fermé

Déviation 1

Déviation 2



Déviati  n 1 :

- Bretelle d'entr  e D1006_E09 du PR 0 au PR 0+415
- D1006 : du PR 13+990 au PR 13+910
- Bretelle de sortie D1006_E03 du PR 0 au PR 0+309
- D312 : du PR 4+360 au PR 4+280
- Bretelle d'entr  e D1006_E02 du PR 0 au PR 0+294
- D1006 : du PR 13+910 au PR 13+990



D  viation 2 :

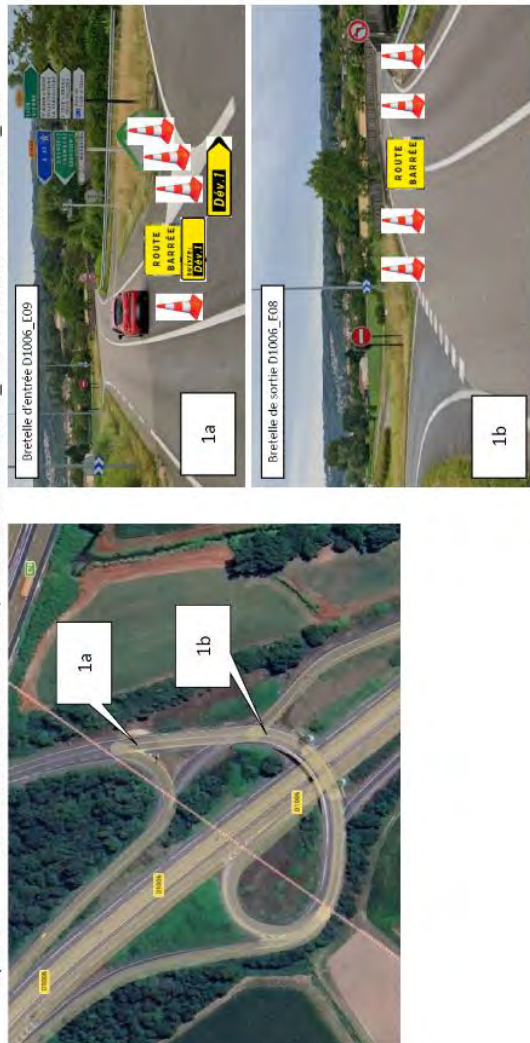
- D1006 : du PR 13+990 au PR 14+614
- D1006 : du PR 14+614 au PR 14+340
- Bretelle d'entr  e D1006_E08 du PR 0 au PR 0+279

Zone chantier



- Fermeture de la bretelle de sortie D1006-E05 du PR0 au PR 0+429
- Fermeture de la D208 du PR 0 au PR 0+50
- Fermeture de la D208 du PR 0+170 au PR 0

Repère 1 - Intersection D208 au PR0 + 50 /Bretelle de sortie D1006_E08 + Bretelle d'entrée D1006_E09



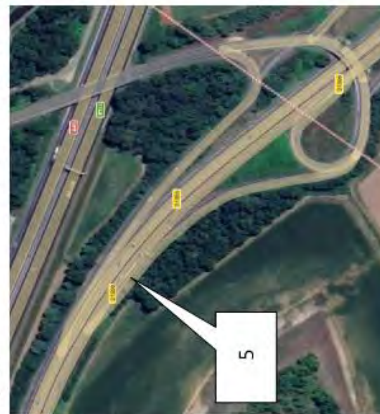
Repère 2 - Bretelle de sortie D1006_E03 au PR 13+910 (D1006)



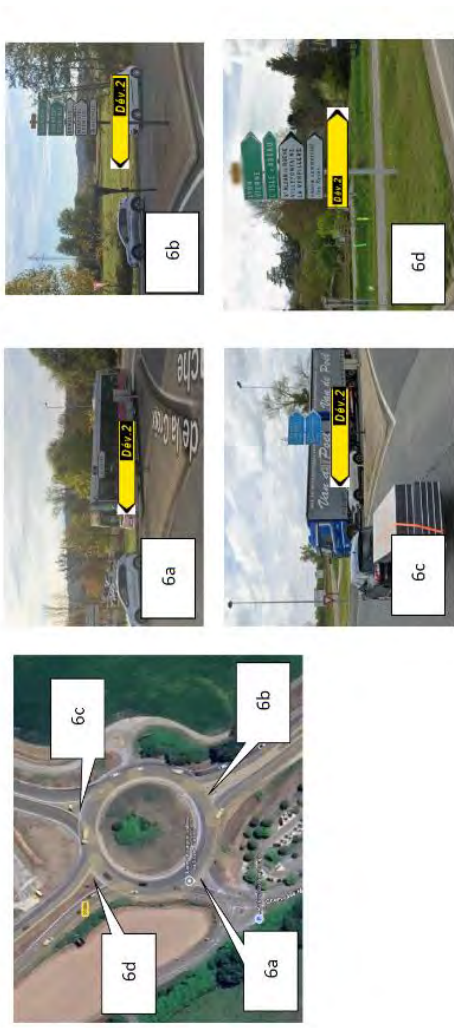
- Repère 3** - Carrefour D312/D1006_E03 et E04 au PR 4+360
Repère 4 - Carrefour D312/D1006_E01 et E02 au PR 4+280



- Repère 5** - Brette de sortie D1006_E05 au PR 13+1050



Repère 6 - Rond-point D1006 au PR 14+614



Repère 7 - Bretelle de sortie D1006_E08 au PR14+340 (D1006)



**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes
départementales concernées
à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France Masculin 2026**

**Communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean
d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines,
Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux,
Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse
et Coublevie situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32250 du 26 juin 2026 portant réglementation de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France masculin 2026

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "17ème étape du Tour de France masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-32250 du 26 juin 2026 portant réglementation de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France masculin 2026.

Article 2

Le mercredi 22 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 9H à 17H30 :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) pour le stockage des porte-chars

de 12H45 à 17H :

- RD 82M du PR 0+0207 au PR 0+0000 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 18+0461 au PR 18+0302 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 17+0218 au PR 15+0279 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Jean d'Avelanne)
- RD 82 du PR 14+0283 au PR 11+0603 (Saint-Bueil et Saint-Albin-de-Vaulserre)
- RD 82 du PR 10+0703 au PR 8+0397 (Saint-Bueil et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 7+0868 au PR 7+0402 (Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 6+0498 au PR 5+0052 (Massieu et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 4+0606 au PR 0+0928 (Massieu et Chirens)
- RD 82 du PR 0+0101 au PR 0+0000 (Chirens)

de 13H30 à 18H :

- RD 1075 du PR 55+0942 au PR 57+0369 (Chirens)
- RD 50A du PR 2+0079 au PR 0+0000 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 7+0333 au PR 8+0484 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 9+0402 au PR 10+0261 (Charavines)
- RD 50 du PR 12+0522 au PR 13+0972 (Charavines et Villages du Lac de Paladru)
- RD 17 du PR 19+0619 au PR 21+0292 (Oyeu et Villages du Lac de Paladru)

- RD 17 du PR 21+0292 au PR 25+0700 (Oyeu) RD 520 du PR 21+0129 au PR 23+0049 (Apprieu, Oyeu et Colombe)

de 14H15 à 18H15 :

- RD 73A du PR 3+0754 (giratoire RD 520/ RD 73A / RD 50F) au PR 3+0417 (Apprieu et Colombe)
- RD 73B du PR 1+0483 au PR 4+0375 (carrefour RD 73B/ RD 1085) (Le Grand-Lemps et Izeaux)

de 14H à 18H30 :

- RD 1085 au PR 30+0596 fermeture bretelle giratoire de l'Europe en direction de Grenoble au PR 36+0678 (Beaucroissant et Izeaux)
- RD 519_S1 (Beaucroissant)
- RD 1085 du PR 36+0678 au PR 44+0996 (Charnècles, Moirans, Rives, Beaucroissant et Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 1085_E01 (Beaucroissant)
- RD 1085_E02 (Rives)
- RD 1085_E03 (Rives)
- RD 1085_E04 (Renage, Rives et Beaucroissant)
- RD 1085_E05 (Rives et Charnècles)
- RD 1085_E06 (Charnècles et Rives)
- RD 1085_E07 (Rives)
- RD 1085_E08 (Moirans)
- RD 1085_E09 (Moirans)
- RD 1085_E10 (Moirans)
- RD 1085_E11 (Moirans)
- RD 1085_E12 (Moirans)
- RD 1085_E13 (Moirans)
- RD 1085_E14 (Moirans)
- RD 1085_E15 (Moirans)
- RD 1085_E16 (Moirans)
- RD 1085_E17 (Moirans)
- RD 1085_E18 (Moirans)
- RD 1085_E19 (Moirans)

- RD 1085_E20 (Moirans)
- RD 1085_E21 (Moirans)
- RD 121 du PR 1+0984 au PR 0+0000 (La Buisse)

Le 22 juillet 2026 de 14H15 à 18h30 et le 23 juillet 2026 de 6H à 12H :

- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0826 (Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 120 du PR 0+0229 au PR 0+0000 (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse)

Du 22 juillet 2026 à 12H30 au 23 juillet 2026 à 8H :

- RD 1075 du PR 69+0181 au PR 66+0612 (carrefour RD 121 / RD 1075) (Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse et Coublevie)

Article 3

Le stationnement bilatéral des véhicules sur l'accotement est interdit du 21 juillet 2026 18H au 23 juillet 2026 19H, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) (stockage des porte-chars)
- RD 50 du PR 7+0375 au PR 8+0484 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 50 du PR 9+0397 au PR 10+0000 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 1075 du PR 69+0060 au PR 68+0366 (La Buisse) (zone de collecte n°5 + + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0810 (Saint-Jean-de-Moirans) stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone
- RD 120 du PR 0+0230 au PR 0+0000 (La Buisse) (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse) (stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales du Vals du Dauphiné, du Voironnais Chartreuse et de la Bièvre.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne,

Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines, Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse et Coublevie
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération
à l'occasion de la 18ème étape du Tour de France Masculin 2026**

Communes de Moirans, Vourey, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Voreppe, Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse, Engins, Sassenage, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Monteynard, La Motte-Saint-Martin, La Motte-d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Ponsonnas, Sousville, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Les Côtes-de-Corps, Corps et Sainte-Luce

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085, RD 1092 et RD 3 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32285 en date du 26 juin 2026 portant réglementation de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 18ème étape du Tour de France masculin 2026

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "18ème étape du Tour de France masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-32285 du 26 juin 2026 portant réglementation de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 18ème étape du Tour de France masculin 2026.

Article 2

Le jeudi 23 juillet 2026 , la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivante situées hors agglomération :

de 6H à 12H (pour les besoins logistiques de la caravane) :

- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0810 (Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 120 du PR 0+0230 au PR 0+0000 (La Buisse)

de 9H15 à 13H45 :

- RD 592 du PR 0+0964 au PR 0+0000 (Moirans)
- RD 1085_E12 (Moirans)
- RD 1085_E13 (Moirans)
- RD 1085_E14 (Moirans)
- RD 1085_E15 (Moirans)
- RD 1085_E16 (Moirans)
- RD 1092 du PR 47+0315 au PR 47+0089 (Moirans)
- RD 1092 du PR 46+0112 au PR 44+0483 (Vourey et Moirans)
- RD 1092 du PR 43+0566 au PR 42+0002 (Vourey et Tullins)
- RD 45 du PR 2+0943 au PR 0+0505 (Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins)
- RD 1532 du PR 34+0450 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère)

de 9H45 à 14H :

- RD 1532_E01 (Veurey-Voroize)
- RD 3 du PR 3+0045 au PR 3+0252 (Voreppe)

de 10H à 14H45 :

- RD 531 du PR 51+0939 au PR 46+0670 (Engins et Sassenage)
- RD 531 du PR 46+0209 au PR 40+0452 (Engins et Lans-en-Vercors)

de 10H à 15H15 :

- RD 106 du PR 26+0708 au PR 19+0106 (Saint-Nizier-du-Moucherotte et Lans-en-Vercors)
- RD 106 du PR 18+0690 au PR 15+0840 (Saint-Nizier-du-Moucherotte)

de 11H45 à 16H :

- RD 529 du PR 11+0440 au PR 13+0673 (Monteynard)
- RD 529 du PR 14+0681 au PR 15+0125 (Monteynard)
- RD 529 du PR 15+0783 au PR 17+0378 (Monteynard et La Motte-Saint-Martin)
- RD 529 du PR 17+0751 au PR 19+0717 (La Motte-d'Aveillans et La Motte-Saint-Martin)
- RD 529 du PR 22+0999 au PR 23+0815 (Pierre-Châtel et Susville)
- RD 529 du PR 24+0220 au PR 25+0440 (Susville)
- RD 529 du PR 26+0422 au PR 26+0771 (Susville)

de 12H15 à 16H30 :

- RD 1085 du PR 78+0895 au PR 84+0445 (La Mure, Ponsonnas, Sousville et Saint-Laurent-en-Beaumont)

de 12H45 à 17H :

- RD 1085 du PR 84+0843 au PR 86+0309 (Saint-Pierre-de-Méaroz et Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 87+0042 au PR 89+0044 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 90+0297 au PR 93+0407 (Quet-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 93+0689 au PR 101+0894 (Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Corps et Sainte-Luce)
- RD 1085 du PR 102+0848 au PR 103+0982 (Corps)

Article 3

Le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

du mercredi 22 juillet 2026 6H au jeudi 23 juillet 2026 17H : (pour permettre le stationnement de la caravane publicitaire.

L'accès au public piétons non accrédités sur cette zone est interdit le jeudi 23 juillet de 6H à 12H).

- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0810 (Saint-Jean-de-Moirans)

- RD 120 du PR 0+0230 au PR 0+0000 (La Buisse)

le jeudi 23 juillet 2026 de 6H au 19H : (pour permettre l'installation du sommet de côte d'Engins Km 36,67)

- RD 531 du PR 46+0209 au PR 45+0721 (Engins)

du mercredi 22 juillet 2026 12H au jeudi 23 juillet 2026 à 9H : (zones de risques naturels) :

- RD 531 du PR 42+0400 au PR 42+0600 (Lans-en-Vercors)
- RD 106 du PR 23+0400 au PR 23+0500 (Lans-en-Vercors)
- RD 106 du PR 14+0500 au PR 15+0500 (Saint-Nizier-du-Moucherotte et Seyssinet-Pariset)

du mercredi 22 juillet 2026 12H au jeudi 23 juillet 2026 à 19H :

- RD 529 du PR 16+0132 au PR 17+0300 (Monteynard et La Motte-Saint-Martin) (zones de risques naturels)
- RD 1085 du PR 82+0524 au PR 83+0843 (Saint-Laurent-en-Beaumont) (zone de ravitaillement n°3 Km 109,88 à Km 111,15 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 1085 du PR 100+0925 au PR 101+0894 (Corps) (installation de la zone du sprint Km 112,75)
- RD1085 du PR 85+0508 au PR 84+0843 (Saint-Laurent-en-Beaumont) (l'installation du sommet de côte des Terrasses Km 112,75)

du mercredi 22 juillet 2026 à 8H au jeudi 23 juillet 2026 à 19H :

- RD 1085 du PR 103+0350 au PR 103+0430 (Corps) (aire de repos)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales du Voironnais Chartreuse, du Vercors et de la Matheysine.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Moirans, Vourey, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Voreppe, Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse, Engins, Sassenage, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Monteynard, La Motte-Saint-Martin, La Motte-d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Ponsonnas, Sousville, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Les Côtes-de-Corps, Corps et Sainte-Luce

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32387

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 25+0025 au PR 25+0171 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de ERT Technologies
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du La Préfète de l'Isère en date du 29/06/2026

Considérant que les travaux de tirage d'un câble suite à une casse nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 01/07/2026, sur RD1091 du PR 25+0025 au PR 25+0171 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors

que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme FAURE-MALAN Sonia est joignable au : 04.57.56.04.00

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

[REDACTED]

[REDACTED]

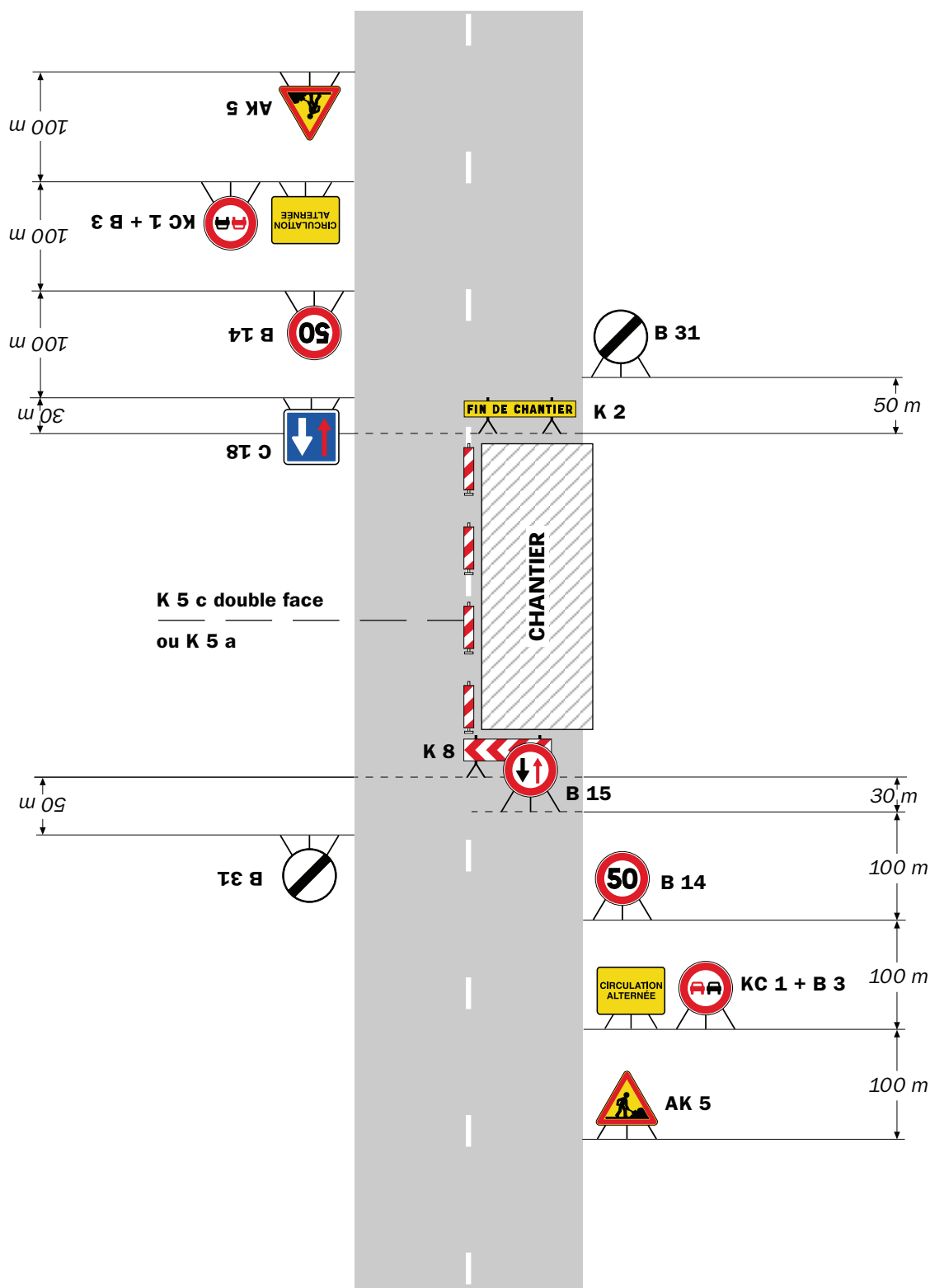
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

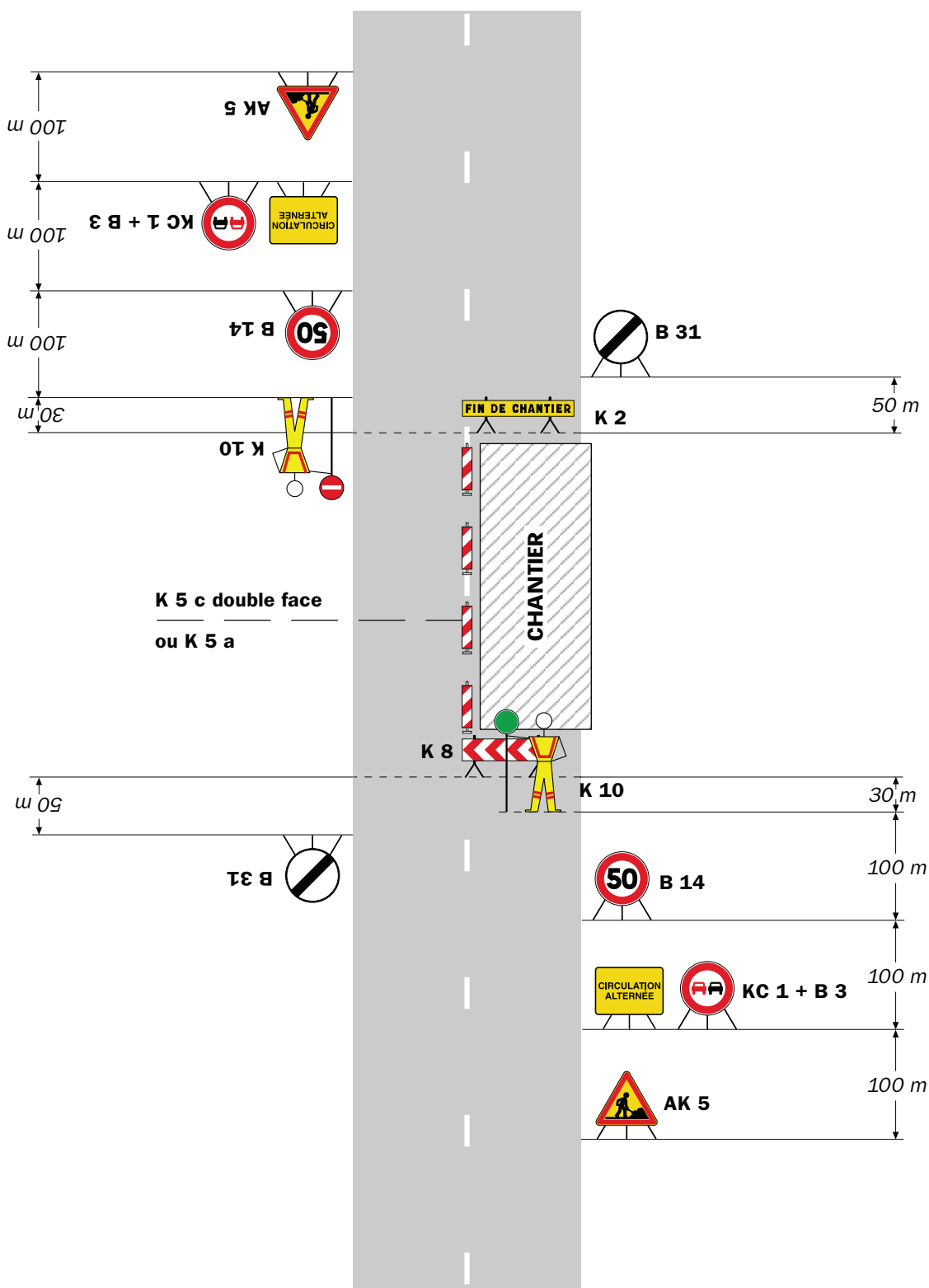
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

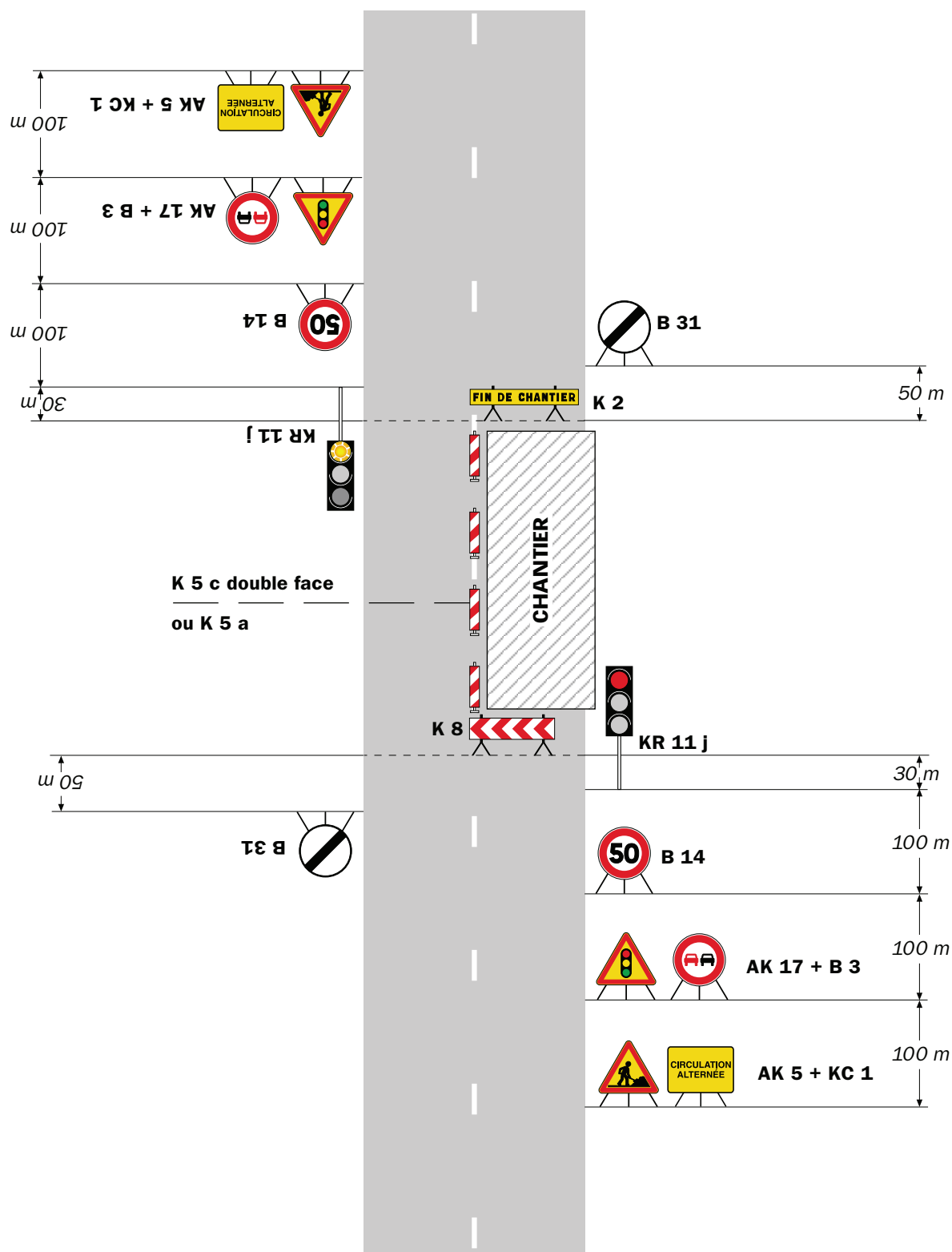
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD25 du PR 2+0188 au PR 2+0125 (Mizoën) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SAS Gravier TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place d'une protection sur ouvrage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gravier TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 10/07/2026, sur RD25 du PR 2+0188 au PR 2+0125 (Mizoën) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LEBONDIDIER Guillaume est joignable au : 06.50.99.40.93

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Mizoën





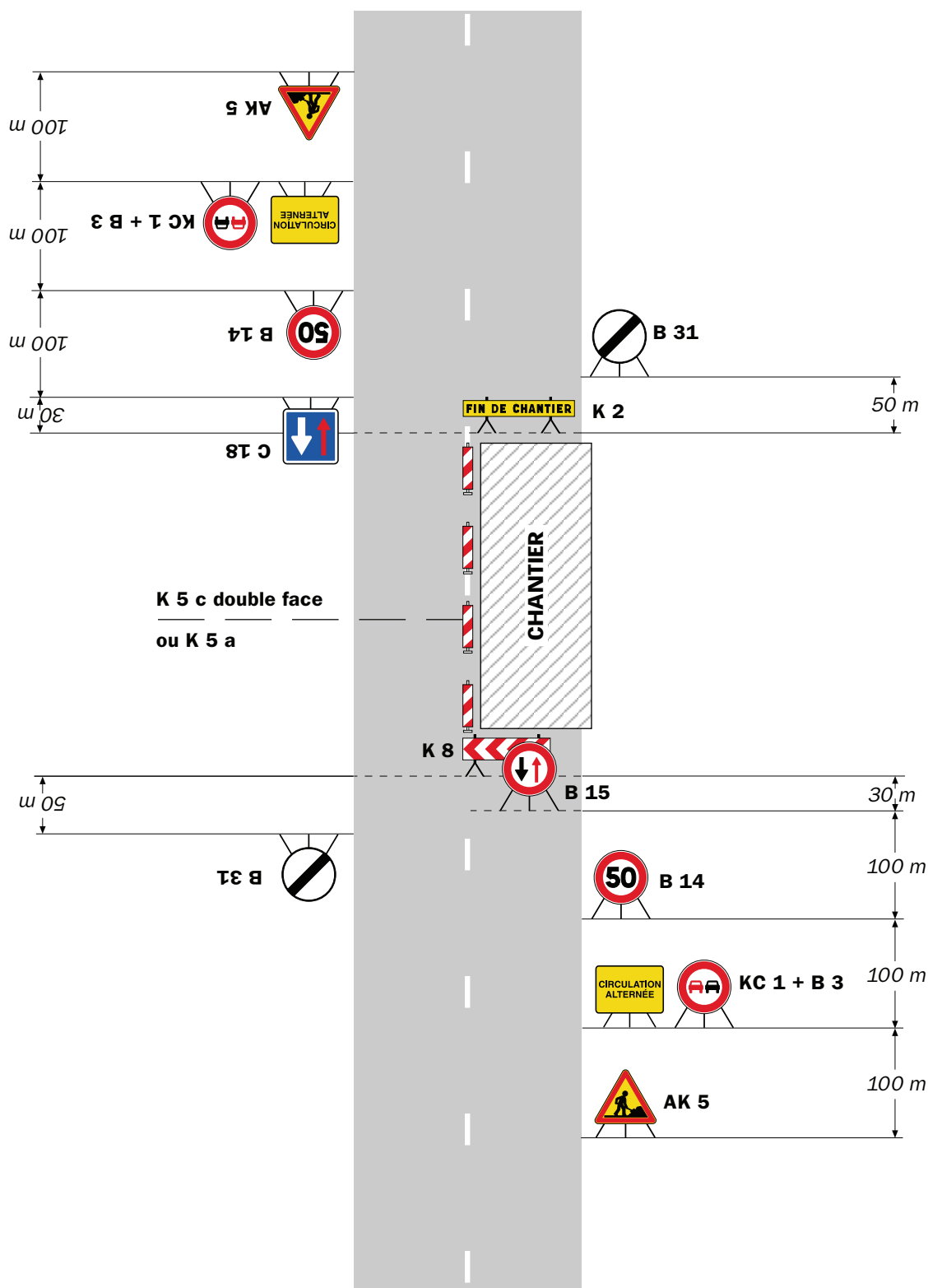
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

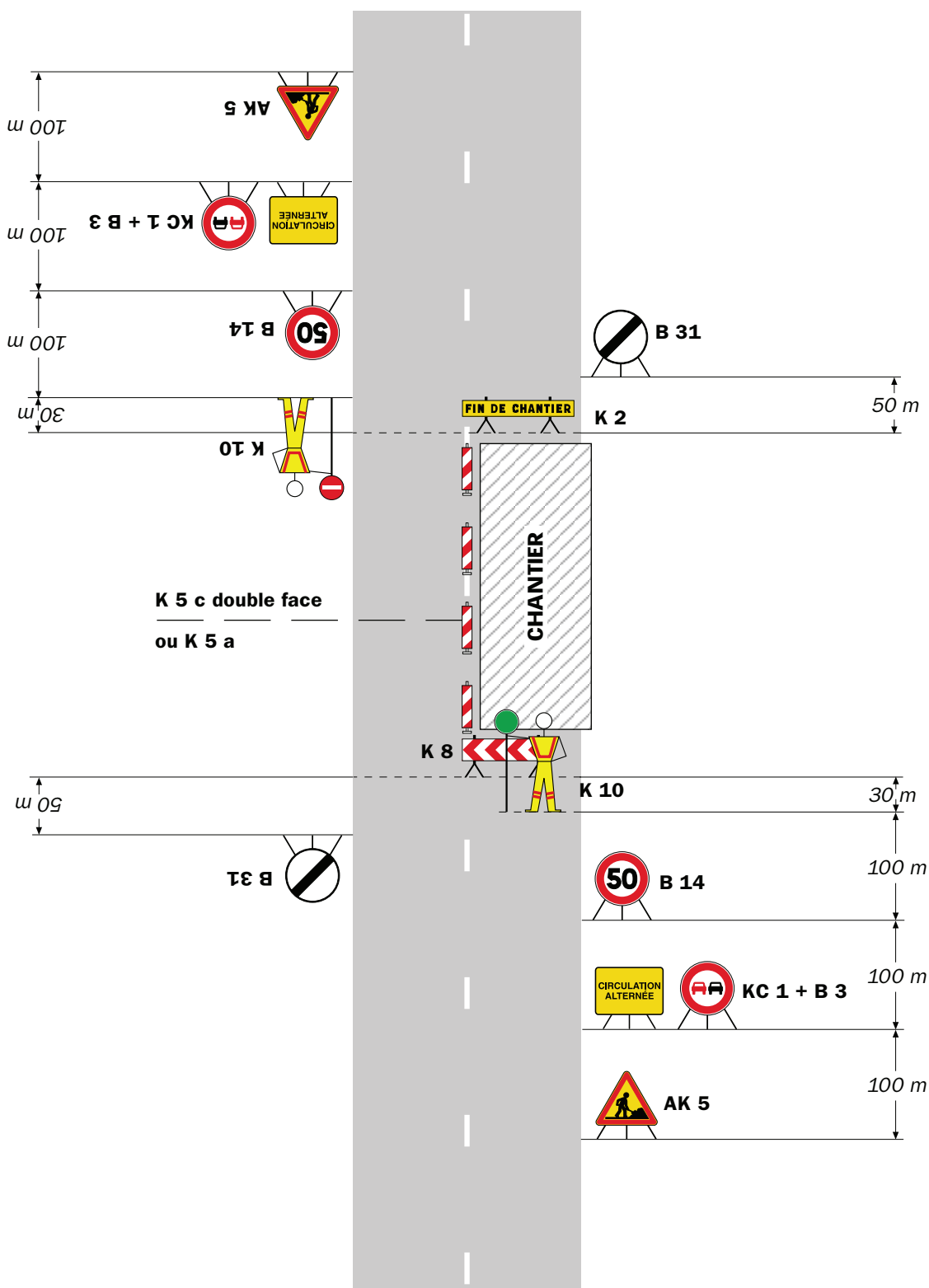
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

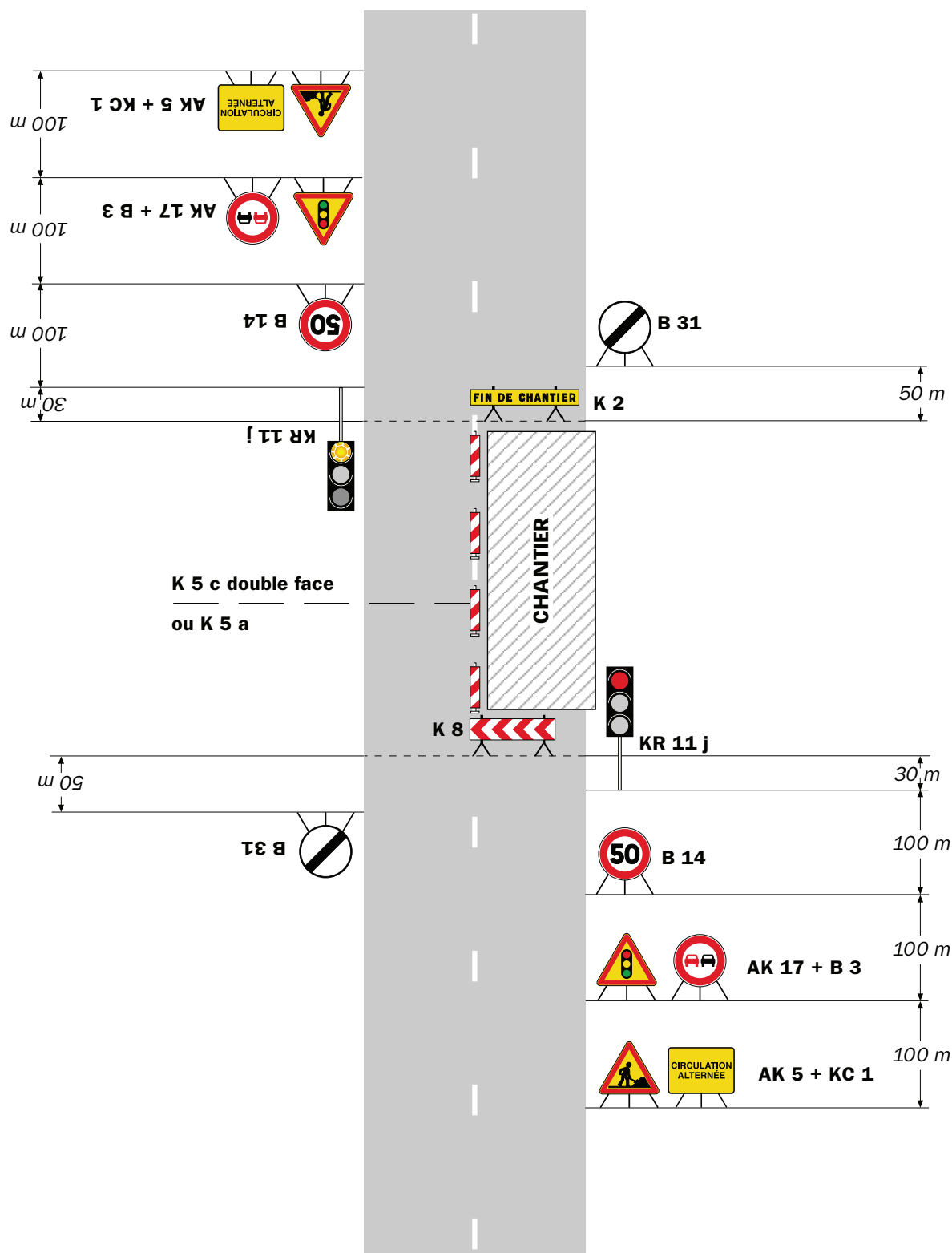
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD25 du PR 0+0000 au PR 3+0650 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën) situés
hors agglomération et D25A du PR 0+0101 au PR 2+0483 (Clavans-en-Haut-Oisans)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande de Idée Alpe

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Echappées Iséroises- Col de Sarenne" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

- Le 07/07/2026, sur RD25 du PR 0+0000 au PR 3+0650 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën) situés hors agglomération et D25A du PR 0+0101 au PR 2+0483 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08h45 à 12h .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

**portant réglementation de la circulation
sur la RD211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors
agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors
agglomération, D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés hors agglomération et
D211F du PR 0+0000 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande de Idée Alpe

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Echappées Iséroises- Alpe d'Huez" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

- Le 21/07/2026, sur RD211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0+0000 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules à moteur est interdite de 08h30 à 11h00 .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'association, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Bourg-d'Oisans, La Garde et Huez

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32399

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD75 (PR 21+0582 au PR 22+0359)
Saint-Quentin-Fallavier
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD75, D518Z, D518, D36, D1006 et D311 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/07/2026
- Vu** la demande en date du 26/06/2026 de la Brigade de Gendarmerie à La Verpillière

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé la reconstitution d'un accident de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

Le 09/07/2026, sur RD75 (PR 21+0582 au PR 22+0359) à Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération,

- la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 12h00, y compris aux véhicules

non motorisés et aux piétons.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par le Centre d'Entretien Routier d'Heyrieux.

- une déviation est mise en place de 10h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D518Z (PR 3+0076 au PR 4+0268) à Heyrieux et Saint-Quentin-Fallavier, situés hors agglomération, D518 (PR 3+0910 au PR 7+0182) à Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Diémoz, situés hors agglomération, D36 (PR 21+0649 au PR 30+0111) à Villefontaine, Vaulx-Milieu, Diémoz, Roche et Bonnefamille, situés en et hors agglomération et D1006 (PR 9+0848) à Vaulx-Milieu, situé hors agglomération
- une déviation est mise en place de 10h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D311 (PR 1+0970 au PR 0+0000) à Saint-Quentin-Fallavier, situés hors agglomération, D1006 (PR 2+0516 au PR 9+0848) à Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, La Verpillière et Vaulx-Milieu, à situés hors agglomération et D36 (PR 30+0143) à Vaulx-Milieu, situé hors agglomération

Article 3

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par le Centre d'Entretien Routier du Département.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Quentin-Fallavier et celles impactées par la déviation Heyrieux, Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille, Diémoz, Villefontaine, Vaulx-Milieu, Roche et La Verpillière

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32400

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD522 (PR 22+0208 au PR 24+0018)
Saint-Savin
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 19/06/2026 de l'Entreprise SERFIM T.I.C
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de raccordement Télécom pour vidéoprotection par ouverture de chambre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SERFIM T.I.C

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 01/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, sur RD522 (PR 22+0208 au PR 24+0018) Saint-Savin situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, il est recommandé le respect des fiches CF23 et CF27 en pièce jointe.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Joseph Tomasino est joignable au : 06.75.71.96.98

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Savin

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

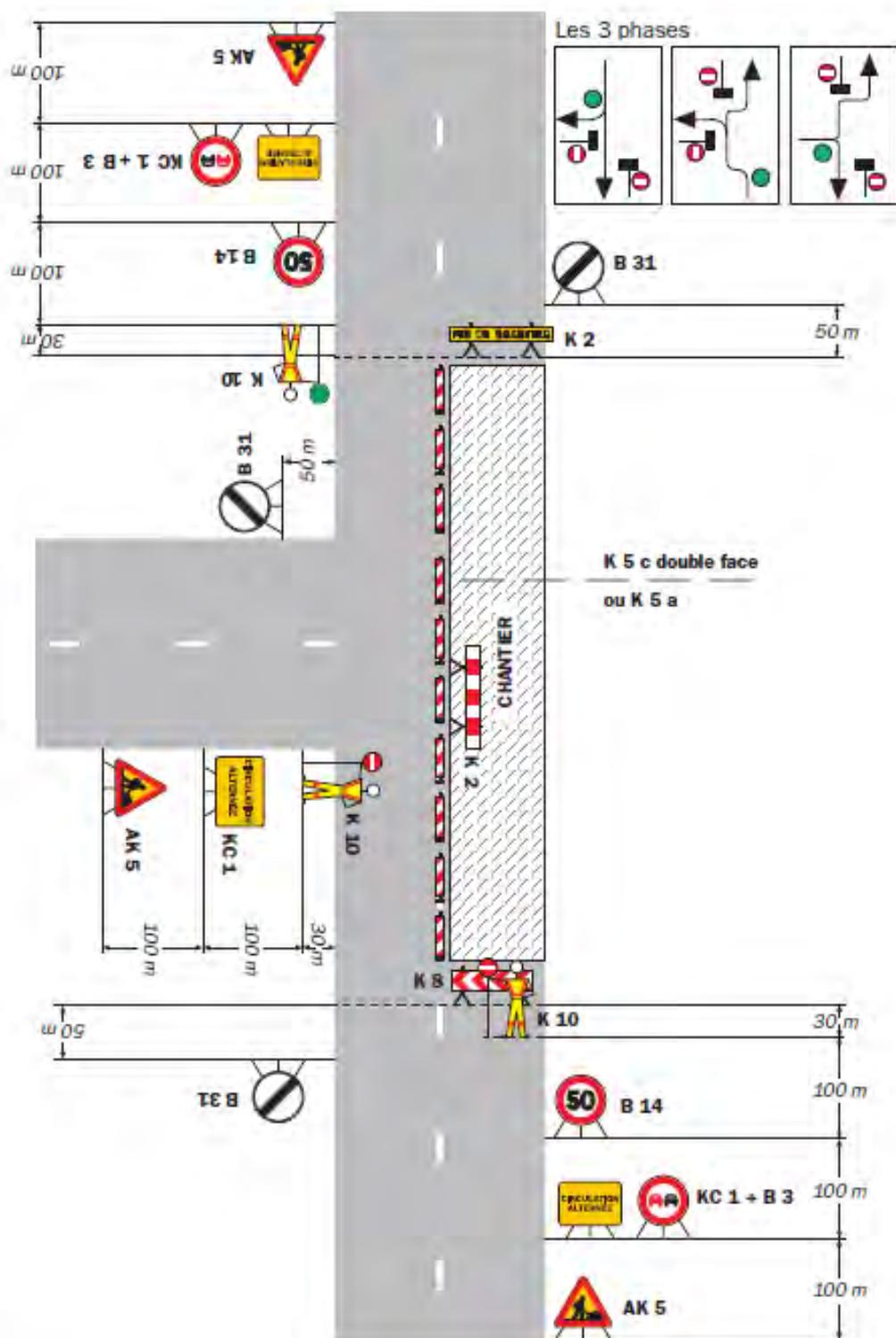
[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

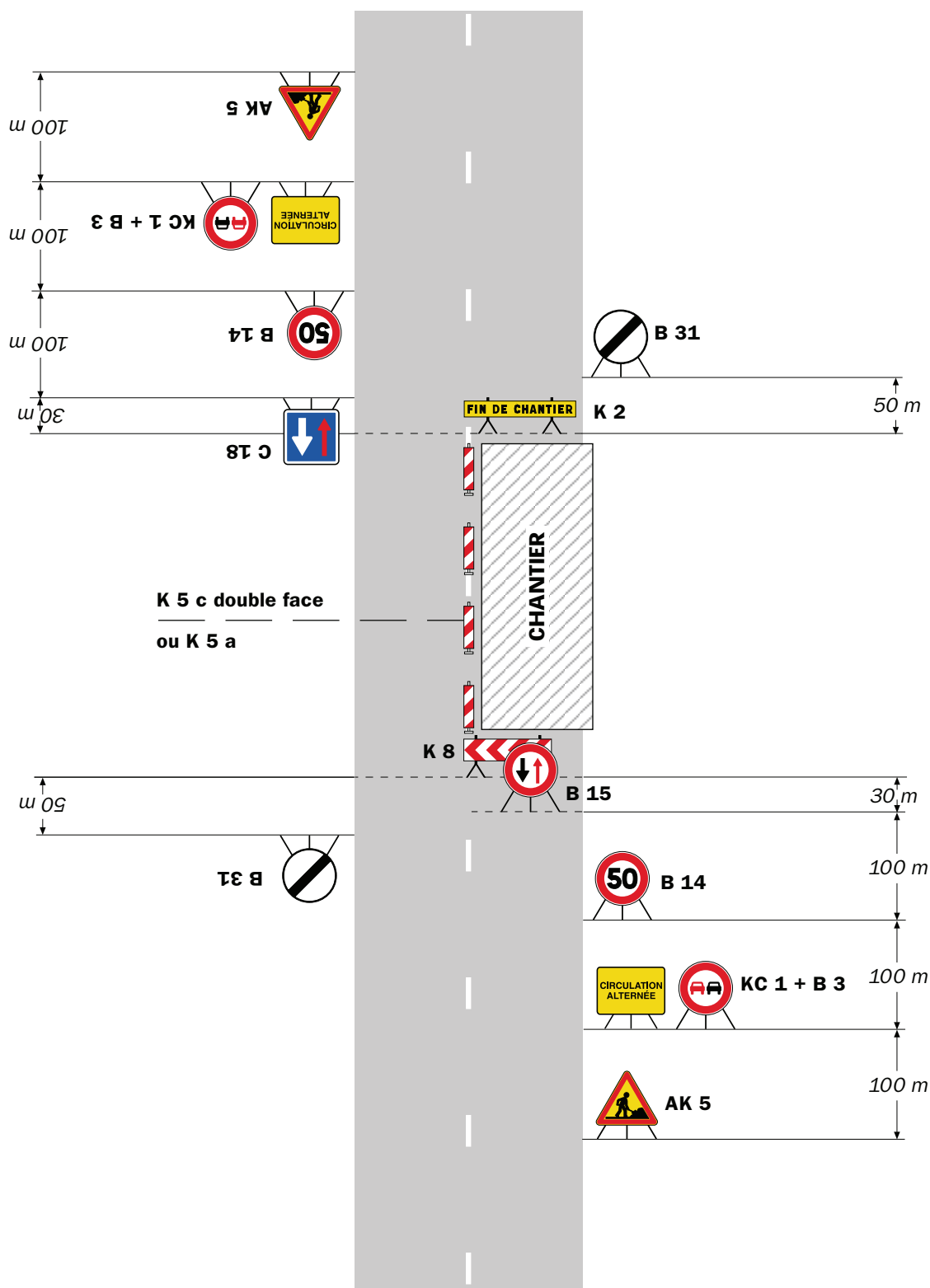
[REDACTED]



Remarque(s) :

Alternat avec sens prioritaire

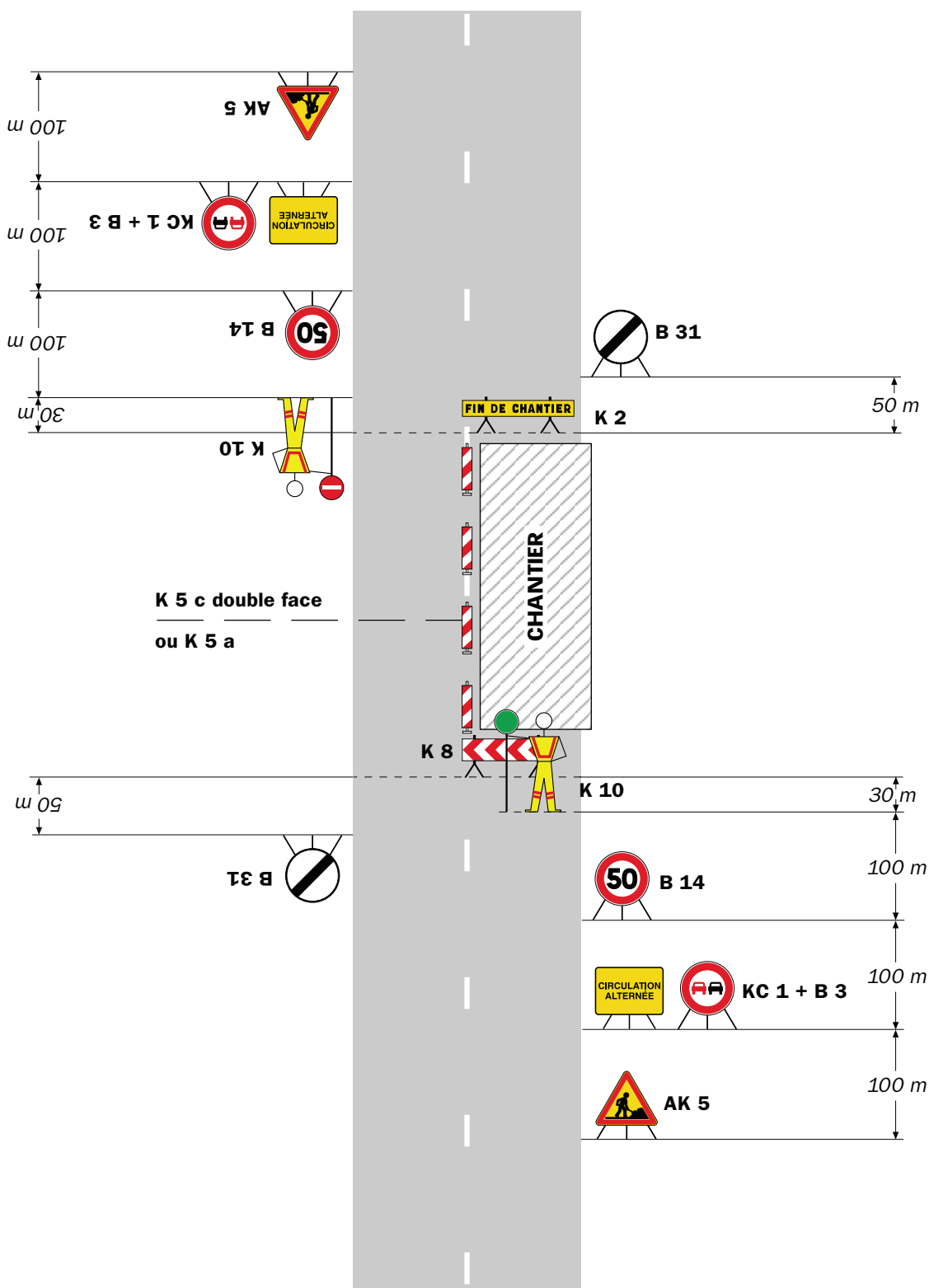
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

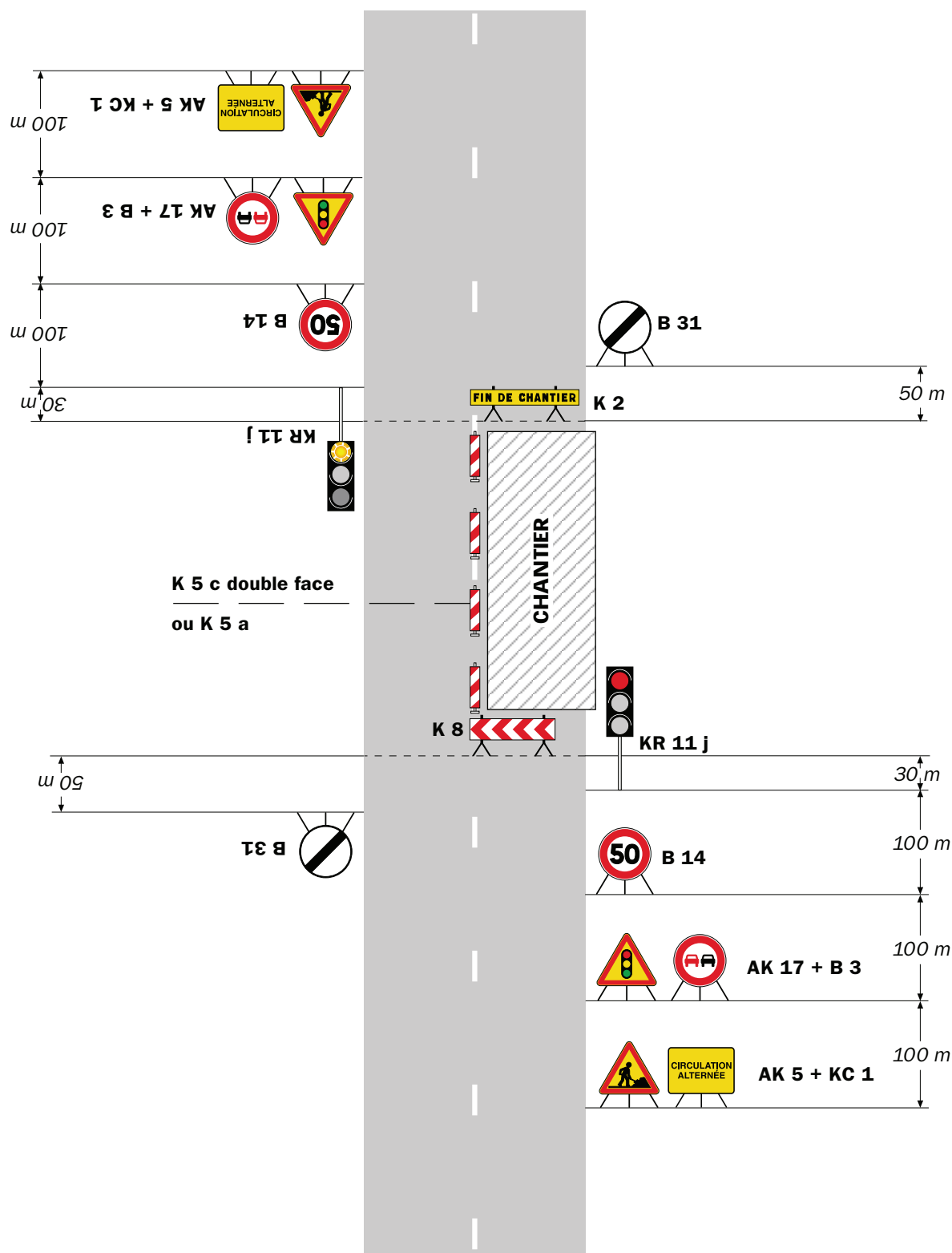
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

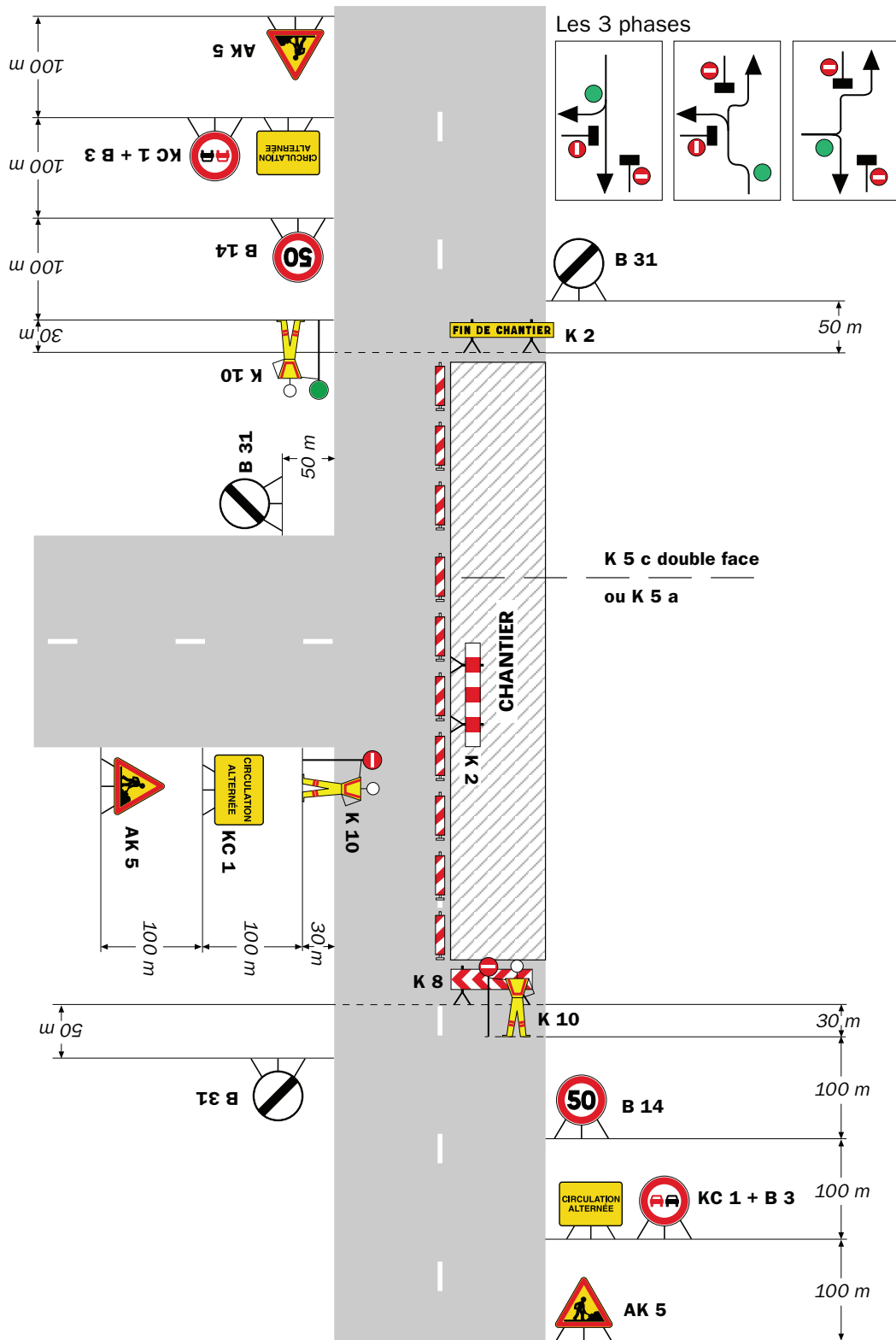
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32401

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-31686
portant réglementation de la circulation
sur la RD313_G (PR 4+0302 au PR 4+0383) Roche situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-31686 en date du 13/05/2026,
- Considérant** qu'afin de terminer les travaux en cours

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-31686 du 13/05/2026, portant réglementation de la circulation D313_G (PR 4+0302 au PR 4+0383) Roche situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/07/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIFFUSION:

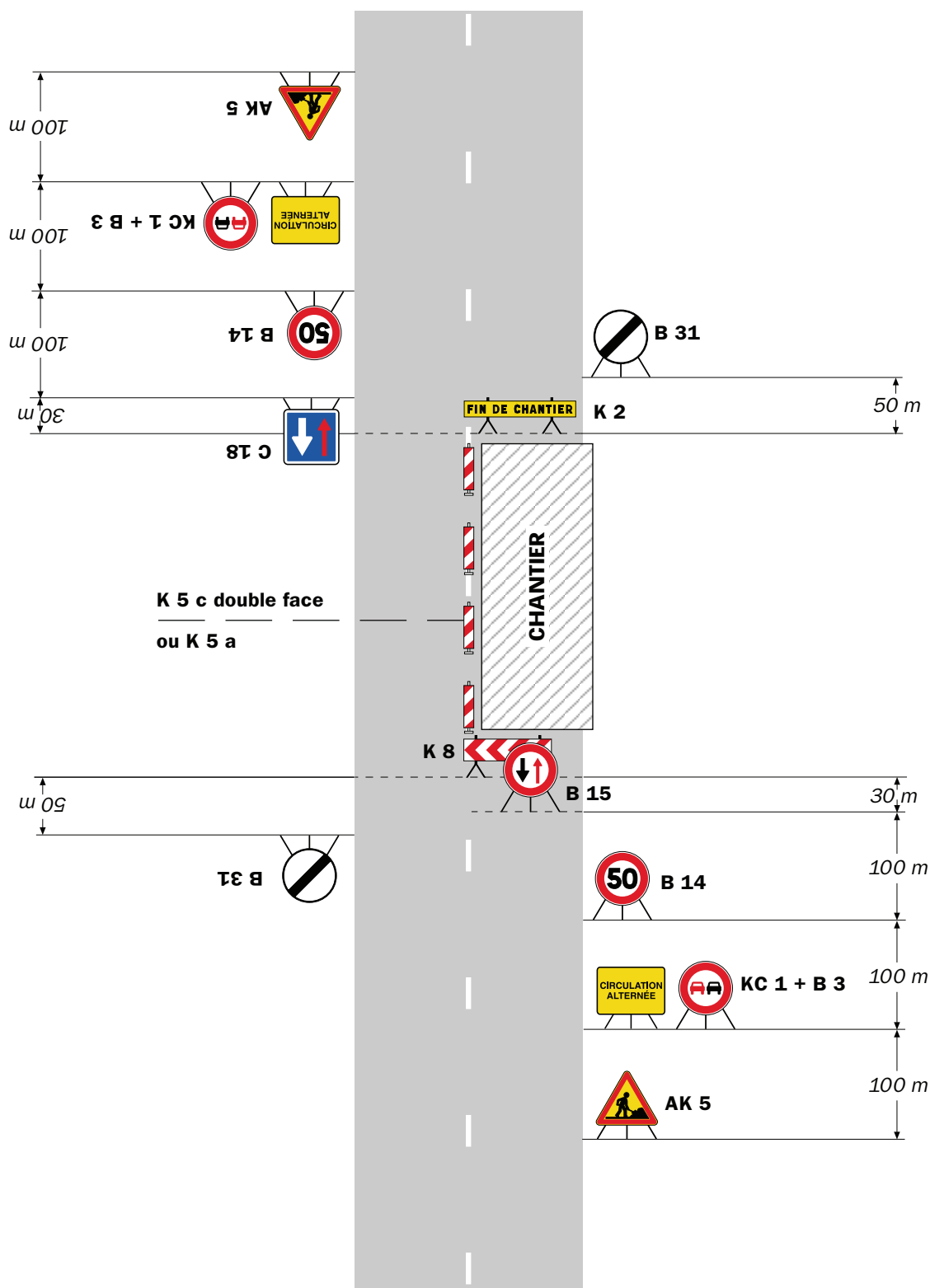
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Roche
- PCC
- Bruno Charvet (Département de l'Isère)
- Simon Thizy (Cholton SAS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

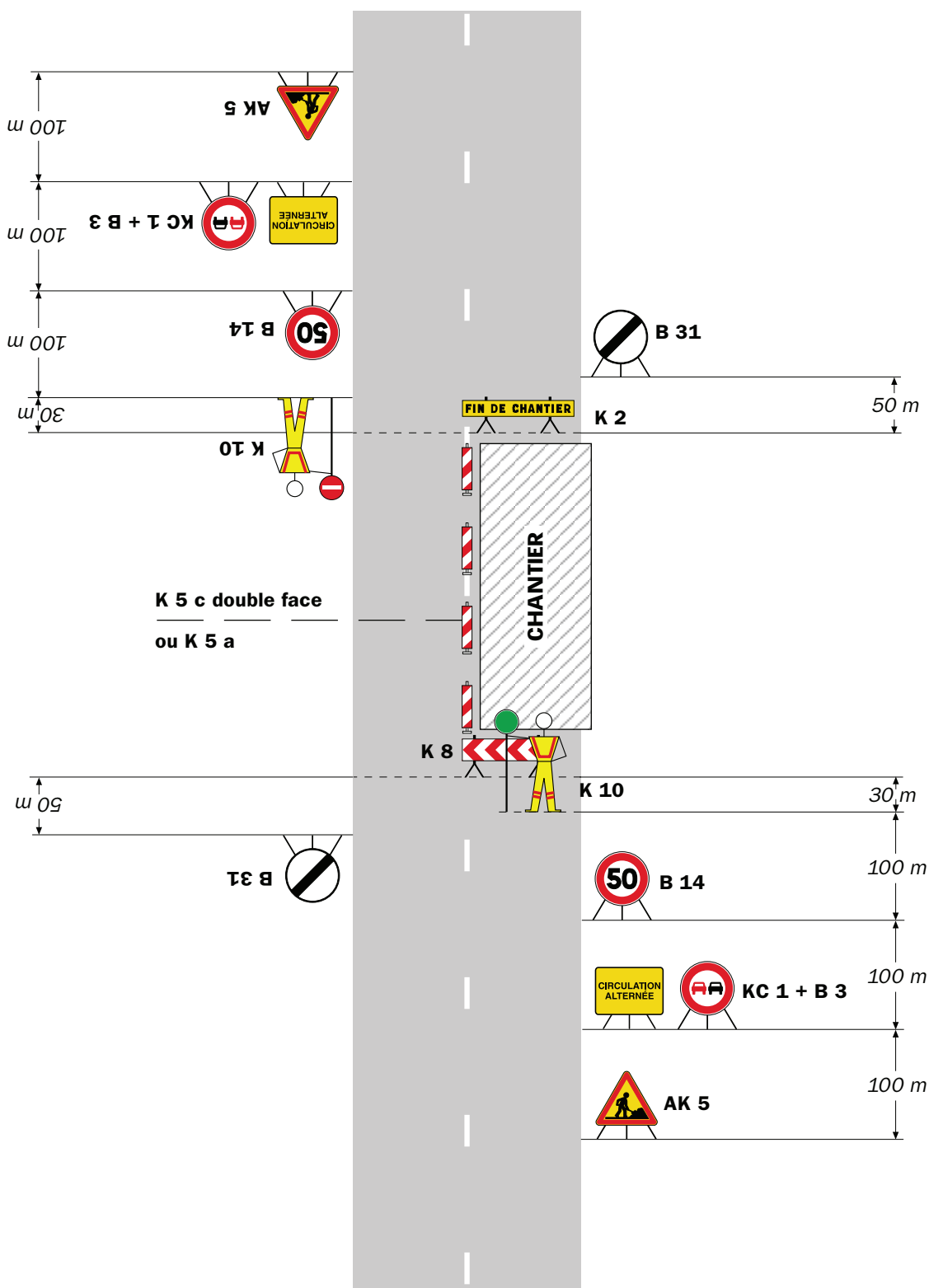
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

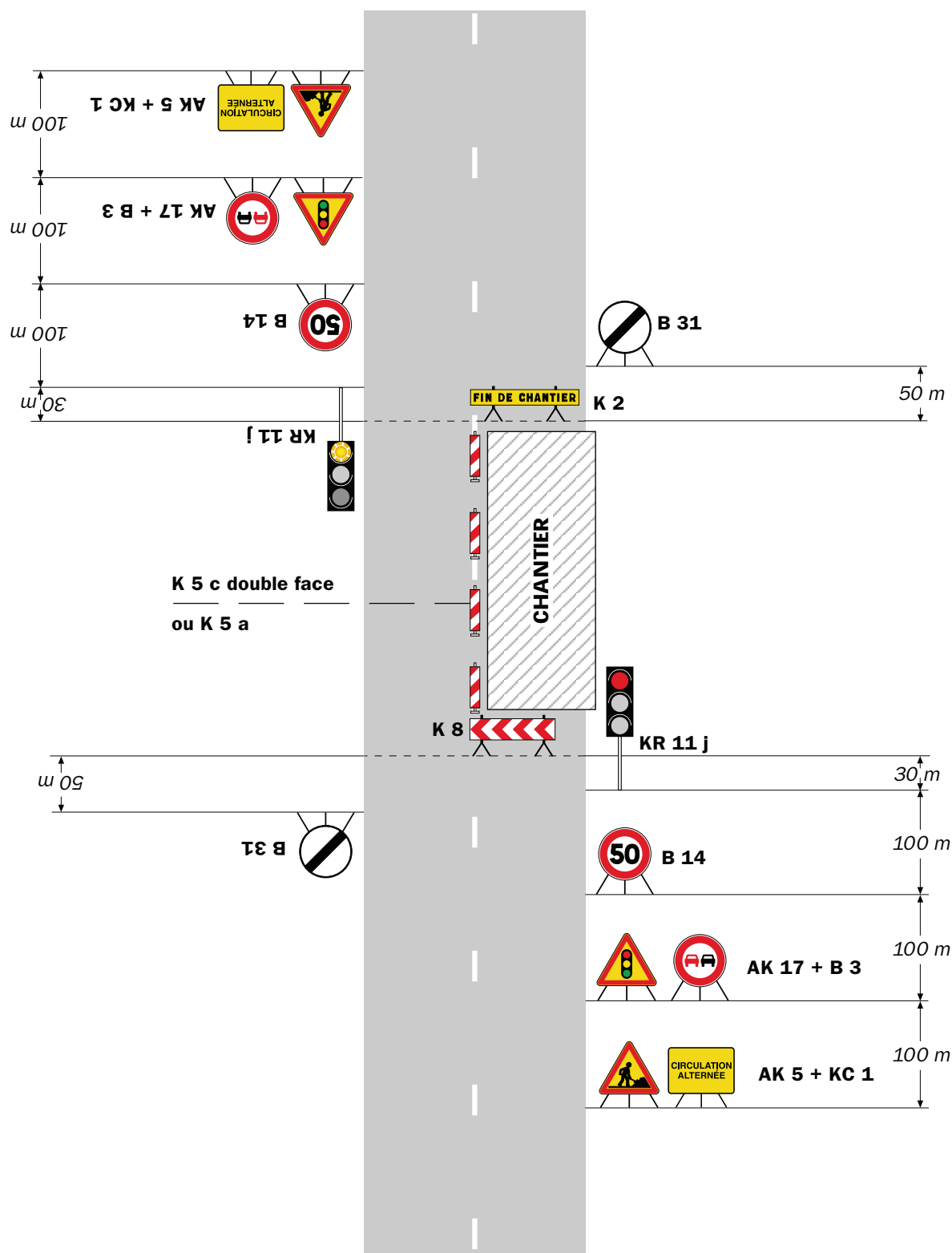
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD106C du PR 2+0088 au PR 1+0663 (Aurans-Méaudre en Vercors) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 30/06/2026 de Asso

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé Festival de musique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 05/07/2026, sur RD106C du PR 2+0088 au PR 1+0663 (Aurans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, 24H/24.

Dès lors que l'empiètement sur la voie de circulation induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Durant le déroulement de l'évènement, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Autrans-Méaudre en Vercors

[REDACTED]

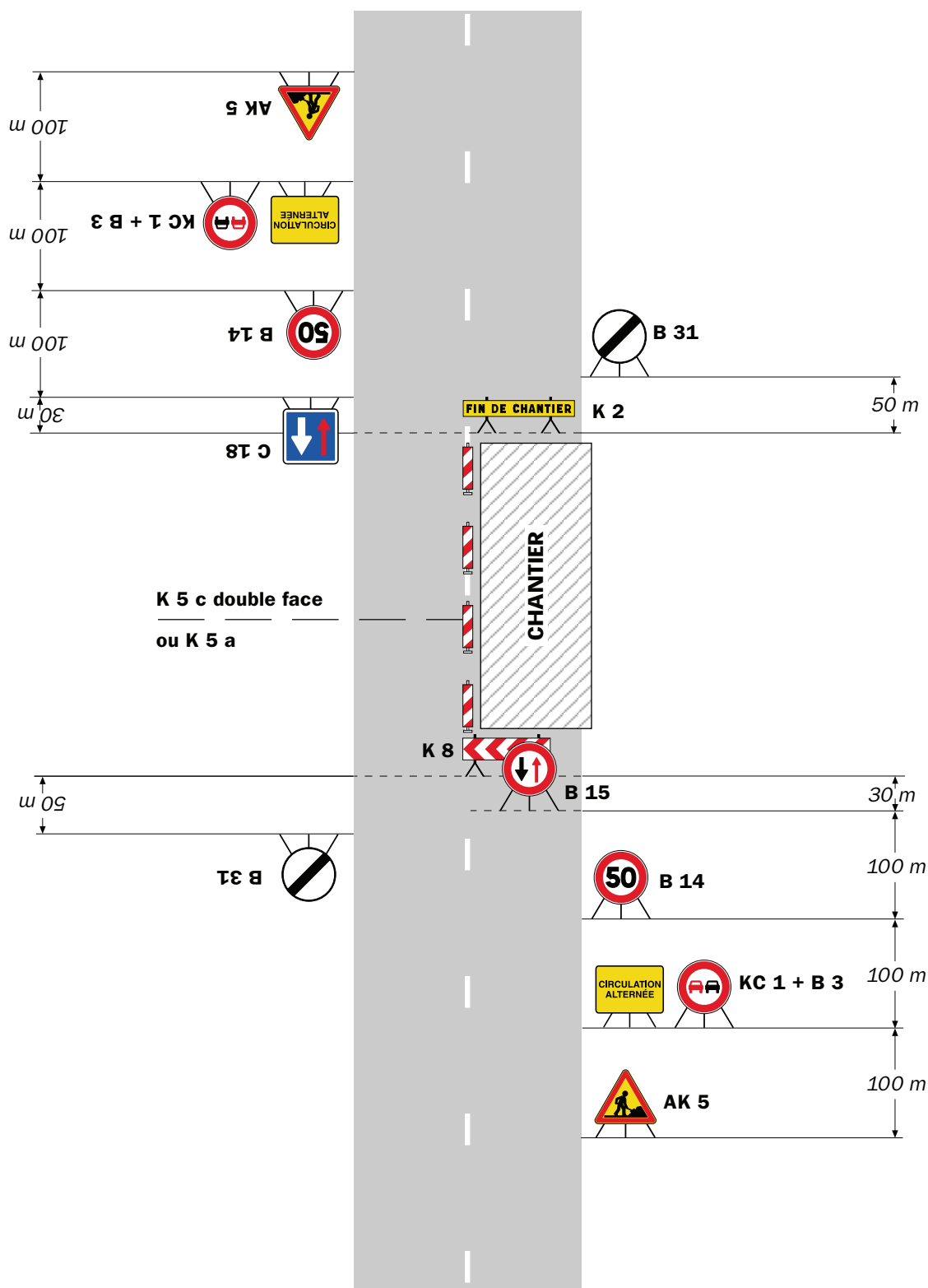
[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

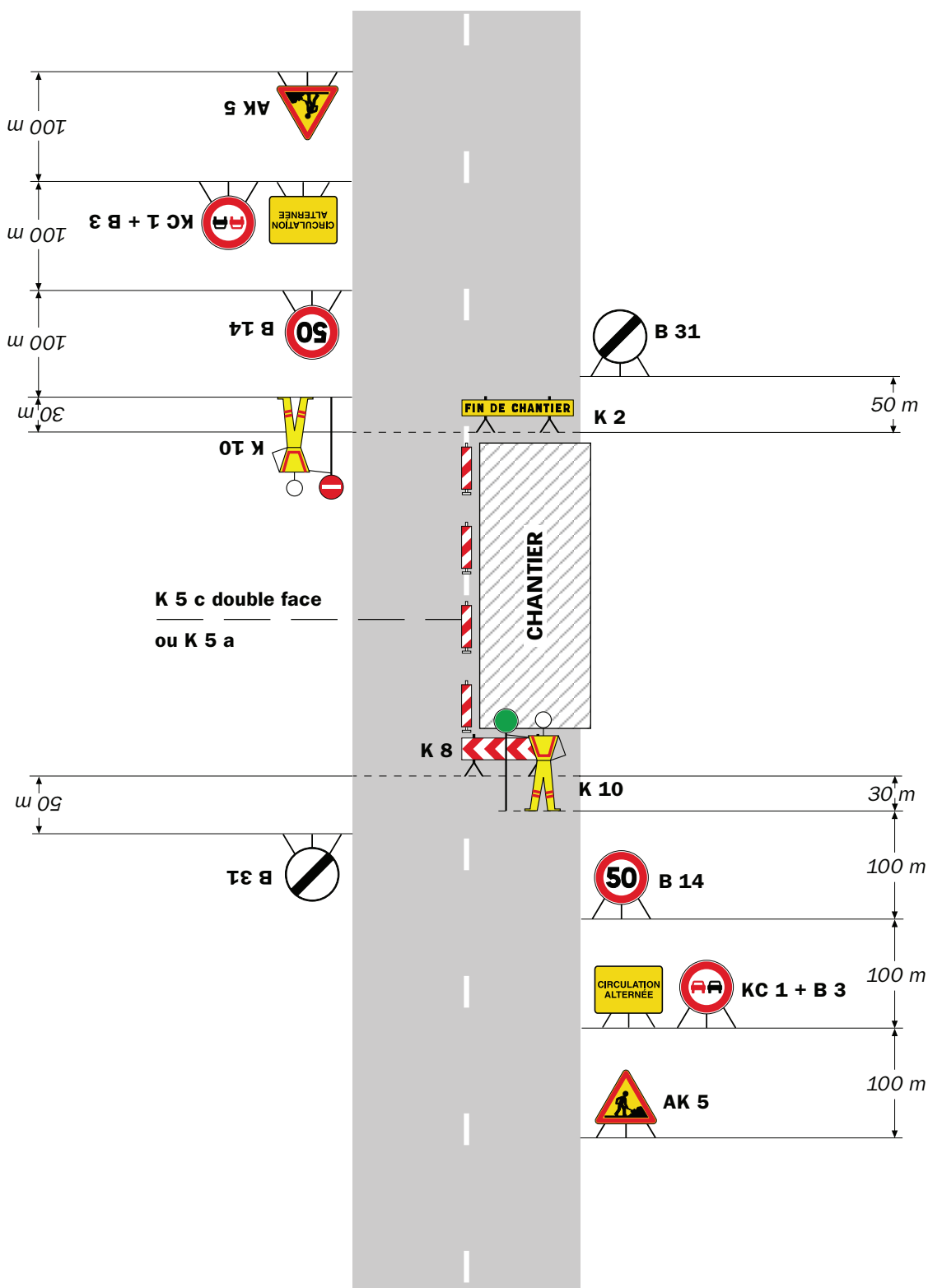
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

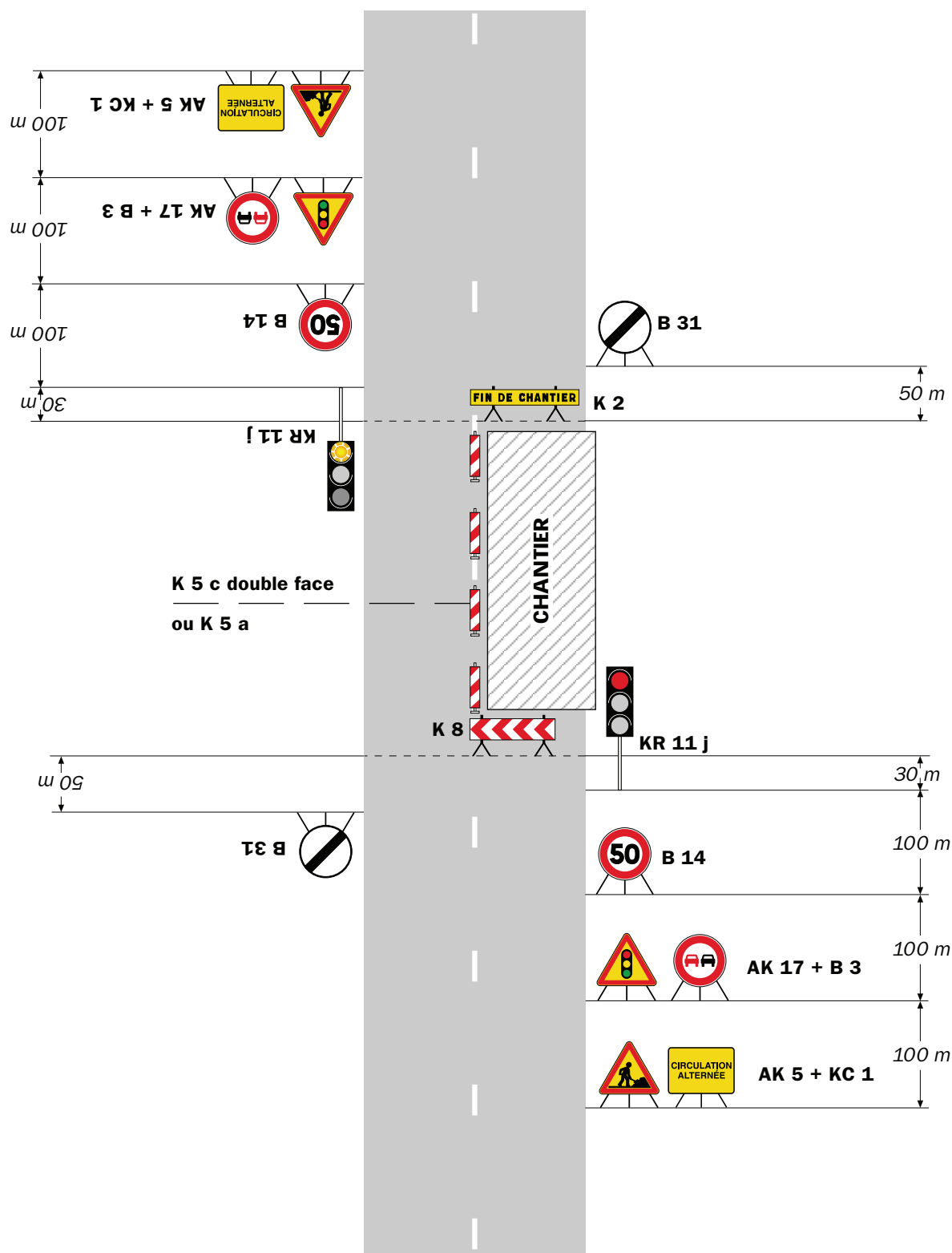
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32405

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD23 (PR 9+0539 au PR 10+0674)
Crachier
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/06/2026 de l'Entreprise EUROVIA Bourgogne-Franche Comté
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en oeuvre d'enrobés à froid nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EUROVIA Bourgogne-Franche Comté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, 1 journée sur la période indiquée, sur RD23 (PR 9+0539 au PR 10+0674) Crachier situés hors agglomération,
- la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00, y compris aux véhicules non

motorisés et aux piétons.

- une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : la D522 (PR 9+0847 au PR 15+0359) à Meyrié, Maubec, Saint-Agnin-sur-Bion, Bourgoin-Jallieu et Les Éparres situés en et hors agglomération, la D23 (PR 0+0295 au PR 5+0794) à Maubec, Bourgoin-Jallieu et Chèzeneuve situés en et hors agglomération et la D23 (PR 5+0899 au PR 9+0403) à Crachier et Chèzeneuve situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Maxime Rouiller est joignable au : 07.68.39.68.38

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bourgoin-Jallieu, Maubec, Crachier, Chèzeneuve et Saint-Agnin-sur-Bion et celles impactées par la déviation Meyrié, Maubec, Saint-Agnin-sur-Bion, Bourgoin-Jallieu, Les Éparres, Chèzeneuve et Crachier

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]





Arrêté N°2026-32408

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD215 du PR 4+0193 au PR 4+0368 (Corrençon-en-Vercors) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/06/2026 de l'entreprise Sifort Cablec Telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux tirage de câble en façade pour le compte d'Orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Sifort Cablec Telecom

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur RD215 du PR 4+0193 au PR 4+0368 (Corrençon-en-Vercors) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 07H00 18H00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BABLET est joignable au : 07 85 77 64 72

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Corrençon-en-Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

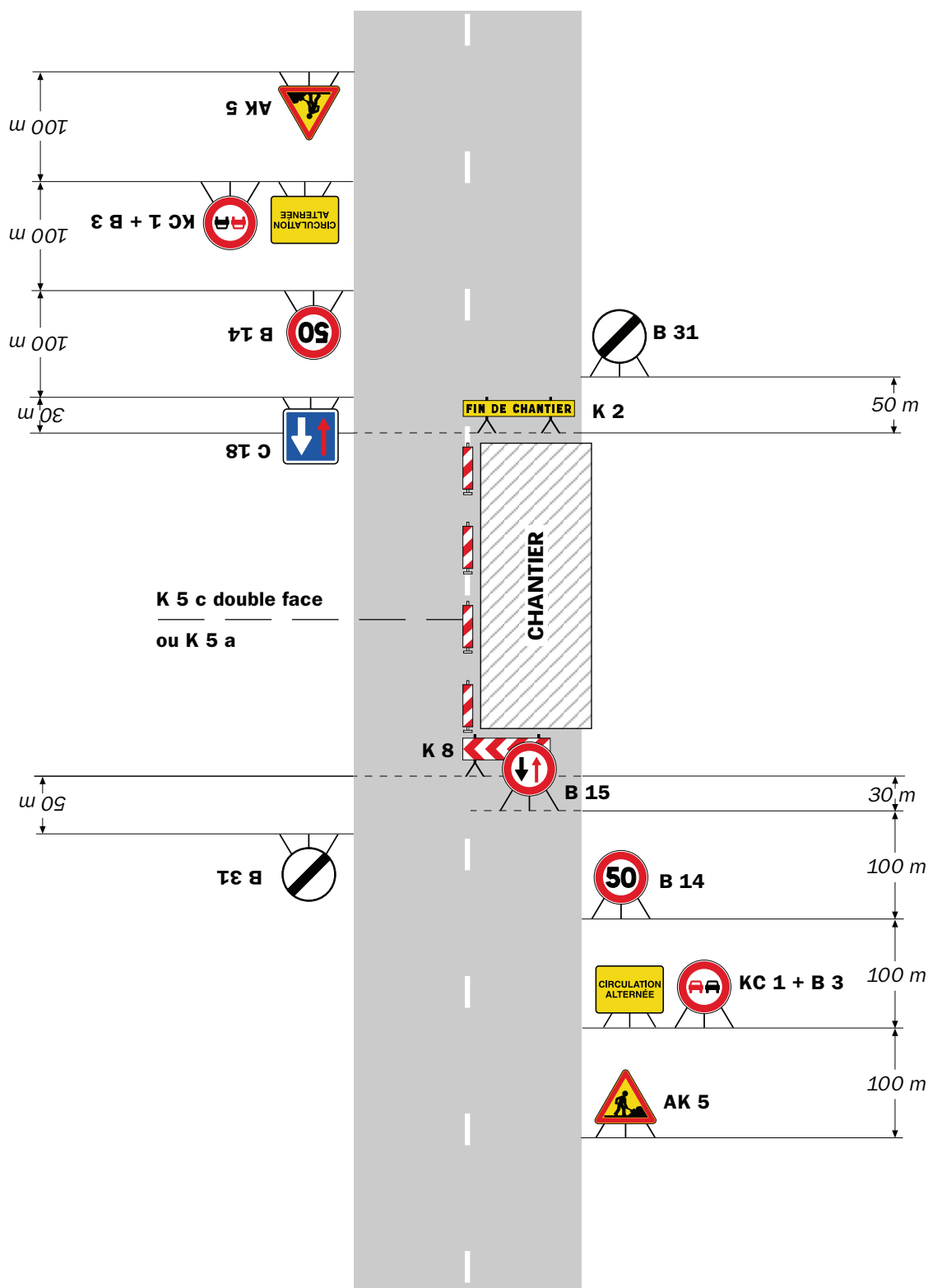
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

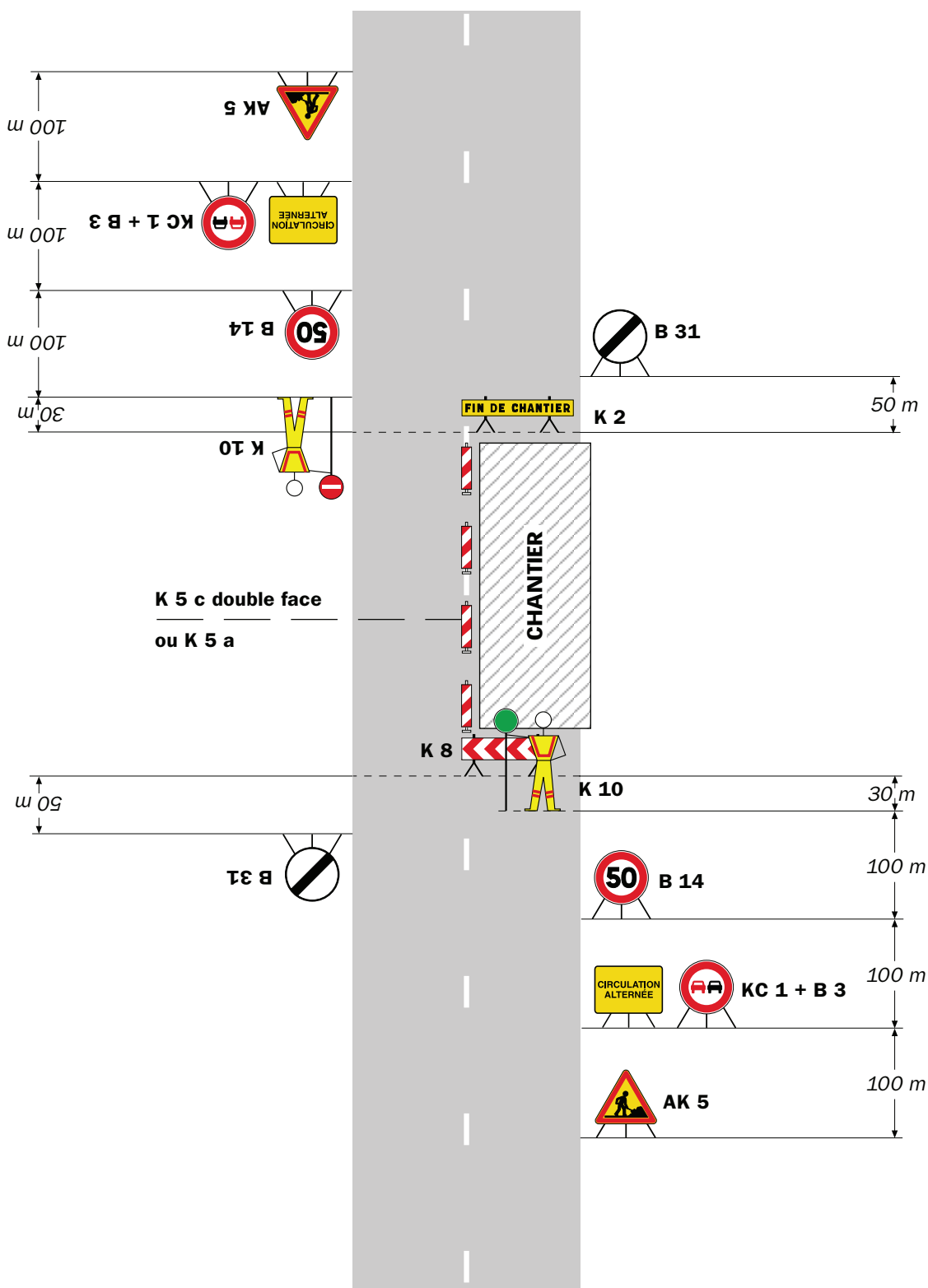
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

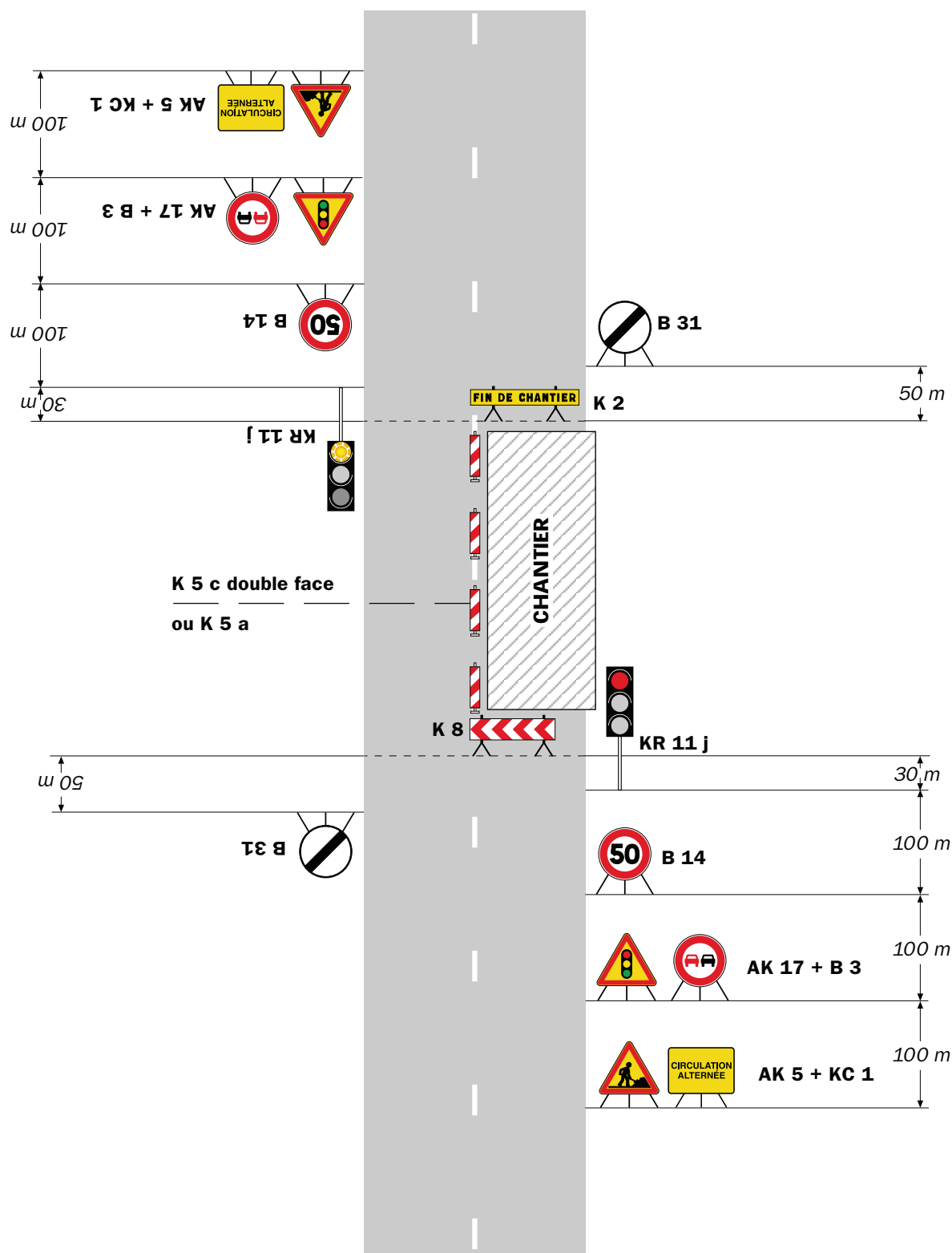
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32411

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 43+0618 au PR 44+0499 (Le Freney-d'Oisans) situés en et hors
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune du Freney-d'Oisans**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du La Préfète de l'Isère en date du 02/07/2026
- Vu** la demande de Commune de Le Freney-d'Oisans

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé tir d'un feu d'artifice, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

Le 13/07/2026 , sur RD1091 du PR 43+0618 au PR 44+0499 (Le Freney-d'Oisans) situés en et hors agglomération, pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue , de 22h à 22h30, par périodes n'excédant pas 30 minutes.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Freney-d'Oisans

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Hervé Monnet
Rédaction et abonnement : service relations usagers